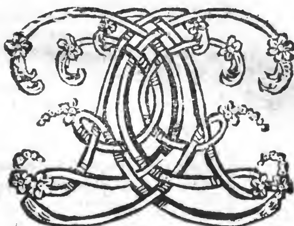
MANDEMENT
DE SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES,
ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour la publication & acceptation de sa Constitution UNIGENITUS, suivant les Explications approuvées par un trés-grand nombre d'Evêques de France.



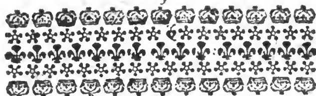


A PARIS,

Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ruë Saint-Jacques, à l'Image S. Paul.

M. DCCXX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



MANDEMENT
DE SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES,
ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Pour la publication & acceptation de la Constitution UNIGENITUS, *suivant les Explications approuvées par un très-grand nombre d'Evêques de France.*

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permission divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine du Titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Maison de Navarre: Au Clergé Seculier & Regulier de nôtre Diocese, SALUT ET BENEDICTION.

Nous vous avons toûjours exposé, avec une entiere simplicité, mes trés-chers Freres, toutes les démarches que nous avons faites dans l'importante affaire de la Constitution *Unigenitus*, & nôtre plus grande consolation a été de vous y avoir pour témoins de nôtre conduite, & pour dépositaires de nos sentimens.

Mais ce n'est pas seulement à vous que nous en devons un compte fidele, nous le devons encore à l'Eglise Gallicane, nous le devons même à l'Eglise Universelle, qui depuis long-temps semble avoir les yeux ouverts sur nous; & nous avons cette confiance dans le Seigneur, que ceux qui voudront bien juger de nôtre conduite sans prévention, y trouveront au moins une entiere uniformité depuis le commencement des troubles qui affligent l'Eglise, un desir constant, & une disposition persévérante, pour des voies d'accommodement qui pussent concilier, ce que nous avons crû necessaire pour la défense de la verité, avec l'amour de la paix, qui ont toûjours été l'objet de nos vœux.

A Dieu ne plaise que nous voulions nous glorifier icy d'avoir mieux jugé des besoins de l'Eglise, que plusieurs de nos Confreres dont nous honorons les lumieres, & dont nous respectons la ver-

tu ; mais il n'est pas nouveau dans les affaires Ecclesiastiques, que sur une matiere aussi importante que celle qui nous occupe depuis plusieurs années, les esprits les plus éclairez, & les ames les plus droites, se partagent dans le choix des moyens, quoyqu'ils soient unis dans le principe, & que par des routes differentes ils tendent tous à la même fin.

Vous le sçavez, M. C. F. nous ne sommes point les seuls, qui ayons été allarmez de l'abus que l'on voulut faire de la Constitution *Unigenitus*, aussitôt qu'elle parut, soit en osant se servir du nom venerable de N. S. P. le Pape pour soûtenir des opinions fausses & dangereuses, soit en se jettant dans une extrémité contraire, & en soûtenant que S. S. avoit attaqué la doctrine de l'Eglise.

Nous avons été témoins de l'impression que ces deux extrémitez, également injurieuses aux intentions & à la dignité de N. S. P. le Pape, firent d'abord sur les Evêques de l'Assemblée de 1713. & 1714. à laquelle nous avions l'honneur de présider ; Nous sçavons que leur principal objet fut de conserver la Verité Catholique toûjours également éloignée de tout excés, & d'assurer en même-tems une paix, sans laquelle la Verité même est souvent en peril.

Ce fut dans cette vûë, qu'avant de se

féparer ils dreſſerent l'Inſtruction Paſtorale, qui fut envoyée avec la Conſtitution aux Evêques abſens ; & ce fut encore dans la même vûë que la plus-part des Evêques joignirent cette Inſtruction aux Mandemens, par leſquels ils reçûrent la Conſtitution, la regardant tous, pour nous ſervir de l'expreſſion de l'Aſſemblée même, *comme une eſpece de rempart & de digue oppoſée aux interpretations contraires au veritable ſens de la Bulle.*

Deſirant comme ces Prélats de conſerver la verité & la paix, nous ne crûmes pas que ces précautions fuſſent encore aſſez fortes pour appaiſer les troubles excitez principalement dans le grand Dioceſe que la Providence a confié à nos ſoins, & ne voulant rien prendre ſur nous dans une matiere ſi importante, nous réſolûmes de nous addreſſer à S. S. de dépoſer nos peines dans ſon ſein paternel, & de la prier de donner elle-même les Eclairciſſemens dont nous avions beſoin, par des Explications qui euſſent d'autant plus de poids, & qui fiſſent une impreſſion d'autant plus forte ſur les eſprits, qu'elles ſeroient émanées de la même autorité que la Conſtitution.

Cette diverſité de conduite n'avoit rien qui dût allarmer l'Egliſe ; tout ce

qu'on en pouvoit conclure étoit que les Evêques de France convenans entr'eux de joindre des Explications à la Bulle, étoient partagez, en ce que les uns croyoient pouvoir les donner d'eux-mêmes; au lieu que les autres desiroient des Explications plus étenduës, & jugeoient qu'il étoit plus-sûr pour la verité, plus-avantageux pour l'Eglise, & plus-respectueux pour le saint Siege de commencer par proposer au Pape leurs peines & leurs difficultez, & de supplier S. S. de vouloir bien les lever elle-même.

Cependant pour rendre témoignage à la verité, pour effacer les soupçons que l'on tâchoit d'inspirer sur la foy des premiers Pasteurs, pour prévenir l'émotion des esprits, le scandale des foibles, & le triomphe des ennemis de l'Eglise, & pour ouvrir toûjours plus d'une voye, qui pût ramener tous les esprits à une parfaite unanimité, Nous crûmes devoir déclarer qu'il n'y avoit point de division entre les Prélats sur ce qui appartient à la substance de la Foy; & que des Explications plus capables d'arrêter les abus que l'on pouvoit faire de la Constitution, plus proportionnées aux besoins de nôtre Diocese, & autorisées par un saint concert de l'Eglise Gallicane, pourroient au défaut d'Explications données par le Pape, devenir un moyen suffisant

pour appaiser les consciences troublées ; & rétablir une veritable paix.

Des declarations si pacifiques n'eurent pas tout le succés que nous en pouvions attendre ; quelques esprits ennemis de la paix, crurent même en pouvoir prendre avantage contre nous. Nous méprisâmes ces reproches, & nous crûmes devoir servir l'Eglise sans être touchez, selon l'expression de saint Paul, des jugemens favorables ou desavantageux, que l'on porteroit de nôtre conduite, persuadez que le veritable caractere d'un Evêque étoit de se renfermer toûjours dans les bornes de l'exacte verité ; qu'au lieu d'exagerer les maux de l'Eglise, & peut-être de les aigrir par des expressions trop fortes, il devoit au contraire les diminuer & les adoucir par la modération de ses paroles ; & plut à Dieu qu'il nous eut même été possible de les couvrir entierement.

Per infamiam & bonam famam. *2. Cor. 6. 8.*

Par une suite du même principe nous sommes entrez avec joye, du vivant du feu Roy, dans toutes les propositions qui ont été faites pour parvenir à une conciliation, que nous avons toûjours sincerement desirée. Le soulevement de plusieurs esprits contre toutes les voies d'accommodement, qui a encore plus éclaté depuis la mort de ce grand Roy, ne nous a point fait changer de sentimens.

mens. Nous osons attester icy la connoissance de l'Auguste Prince qui est à présent le dépositaire de l'autorité Royale;il sçait quels ont toûjours été non seulement nos vœux, mais nos dispositions pour la paix, & sa joie n'a pas été moins grande que la nôtre, lorsque dans ces conférences pacifiques qu'il a honorées de sa présence, pour être le premier témoin de la concorde des Evêques, il a eu la satisfaction de reconnoître que jamais il n'y avoit eu de diversité d'avis entr'eux, sur le fonds du dogme & sur la substance de la foy.

Nous esperions alors qu'une union parfaite alloit être le fruit d'une si grande conformité de sentimens, mais les momens marquez par la Providence pour l'accomplissement de nos désirs n'étoient pas encore arrivez, l'Eglise devoit être menacée d'une plus grande agitation, sans doute pour nous engager tous à demander au Ciel avec plus d'ardeur, & pour nous faire goûter avec plus de reconnoissance le bonheur de la paix.

Mais au milieu d'un trouble si dangereux, & dans le fort même de la tempête, nous n'avons pas laissé de déclarer qu'entre les voies que l'on pouvoit prendre pour remédier aux maux de l'Eglise, nous reconnois-

ſions toûjours que des Explications concertées entre les Prélats de ce Royaume, pourroient appaiſer l'orage, & y faire ſucceder une heureuſe tranquillité.

Ce que nous avons donc deſiré dans tous les tems, & qui paroiſſoit à préſent plus éloigné que jamais, Dieu qui nous commande dans ſes Ecritures d'eſpérer contre l'eſpérance même; vient enfin de l'accorder à nos deſirs.

Des Prélats reſpectables par leurs lumieres, & encore plus par leur amour pour la paix, ont travaillé dans un eſprit de concorde & de charité à diſtinguer ſi exactement l'erreur de la verité, & le dogme de l'opinion dans les matieres, qui ont été l'objet de la Conſtitution, que le ſens dans lequel les Propoſitions ſont condamnées étant clairement expliqué, & ce ſens étant auſſi différent qu'il l'eſt de la ſaine Doctrine, perſonne ne doit craindre que l'on confonde le bon grain avec l'yvraye, & que l'on s'expoſe à déraciner l'un en ne penſant qu'à arracher l'autre.

Quel ſujet de diſpute peut-il reſter aprés ces précautions entre des Théologiens ſages, & véritablement amis de la paix, lorſque les premiers Paſteurs, expliquans le ſens qu'ils condamnent, marquent en même-tems toutes les veritez Catholiques, & toutes les opinions permiſes, auxquelles la Cenſure

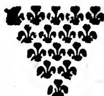
ne donne aucune atteinte, & éloignent toutes les difficultez qui pourroient entretenir le trouble & la division dans l'Eglise.

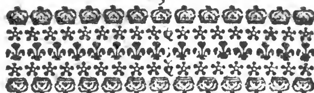
Les Explications qu'ils ont dressées dans cet esprit, ont été approuvées par un si grand nombre d'Evêques, qu'on les peut regarder comme un monument authentique des sentimens de l'Eglise Gallicane; capable de fermer la bouche non-seulement aux ennemis de l'Eglise qui insultoient déja à nôtre douleur, mais à ceux qui dans l'Eglise même entreprendroient de donner à la Constitution *Unigenitus* des interpretations contraires, pour soûtenir leurs opinions, dont il n'est que trop ordinaire à chaque parti de vouloir faire un dogme de foy.

Ainsi nous avons la consolation de sentir que nous conformons nôtre jugement aux plus grandes lumieres de l'Eglise de France, & nous ne craignons point d'estre dés-avoüez de S. S. sur la Doctrine contenuë dans les Explications que nous vous présentons, puisqu'elle n'est autre que la Tradition même de l'Eglise Romaine.

Recevez donc avec confiance des Explications formées dans cet esprit. Respectez-les comme l'ouvrage de l'Eglise Gallicane, c'est-à-dire, de cette

portion illuſtre du Troupeau de JESUS-CHRIST, qui s'eſt toûjours rendu également celebre par la pureté de ſa doctrine, & par la fermeté de ſon attachement inviolable pour le S. Siege.





EXPLICATIONS
SUR LA BULLE
UNIGENITUS.

ARTICLE PREMIER.

De la difference des deux Alliances.

C'EST une verité que l'on doit supposer comme le fondement de toute la Doctrine Chrêtienne, que depuis la cheute d'Adam nous ne pouvons plus estre justifiez, ni parvenir au salut, que par la foy au Redempteur [a].

Il n'y a donc, comme parle l'Apôtre, qu'*un seul Médiateur* [b] *de Dieu & des hommes, Jesus-Christ Homme : il* [c] *n'y a de salut qu'en luy seul, parce qu'il n'y a point d'autre Nom sous le Ciel donné aux*

a *S. Aug. lib. de Pecc. orig. cap.* 24. *Id. Epist.* 157. *nov. Edit. num.* 14.
b 1. *ad Timoth. cap.* 2. *v.* 5.
c *Act. cap.* 4. *v.* 11. & 12.

hommes, par lequel nous puissions estre sauvez. Cette importante verité, marquée dans toute la suite des Ecritures, s'applique à tous les temps, avant la Loy, & du temps de la Loy; Car la doctrine Chrêtienne ne laisse pas lieu de douter, dit Saint Augustin *a*, que sans la foy du Médiateur les Anciens n'ont pû estre justifiez, ni purifiez de leurs pechez. b *Tous les Saints*, dit Saint Leon, *qui ont precedé le temps du Sauveur, ont été justifiez par la foy en Jesus-Christ Dieu Homme, & par ce mystere sont devenus le Corps de Christ, attendans par celuy qui devoit descendre d'Abraham, la Redemption generale des Croyans.* Tel

a *S. August. Epist. 102. Edit. nov. qu. 2. n. 12.* Itaque ab exordio generis humani quicumque in eum crediderunt, cumque utcumque intellexerunt & secundùm ejus præcepta piè & justé vixerunt, quandolibet & ubilibet fuerint, per eum proculdubio salvi facti sunt; sicut enim nos in eum credimus, & apud Patrem manentem, & qui in carne jam venerit: sic credebant in eum antiqui & apud Patrem manentem & in carne venturum.

b *S. Leo serm. 29. in Nativitate Domini c. 7.* Quia & omnes sancti qui Salvatoris nostri tempora præcesserunt, per hanc fidem justificati, & per hoc sacramentum Christi sunt Corpus effecti, expectantes universalem credentium redemptionem in semine Abrahæ. *Idem serm. 63. seu 14. in Pass. Domini cap. 11. Idem serm. 67. & 18. de Pass. Dom. cap. 11.*

est le langage & la doctrine de toute la Tradition.

L'Erreur des Juifs charnels, qui attribuoient la justice à la Loy sans la foy & sans la grace du Redempteur, a paru si pernicieuse dés la naissance du Christianisme, que Saint Paul s'est particulierement appliqué à la refuterdans les Epîtres aux Romains, aux Galates & aux Hebreux. C'est par la même raison que dans les derniers temps le Clergé de France assemblé en 1700, a censuré comme hérétiques & comme injurieuses à la qualité de Remunerateur, qui appartient à Dieu, & à celle de Médiateur, qui est propre à Jesus-Christ, des propositions qui rédui-

a *S. Iren. lib. 3. advers. hæres. cap. 18. num. 7. Edit. nov. & lib. 4. c. 5. num. 4. & 5. &c. 22. num. 2. &c.*

Origenes homil. 21. in Evangel. S. Joan.

S. Ambrosius. lib. 3. in Evangel. S. Lucæ c. 21.

S. Gregor. Nazianz. Oratio. 22. in. laudem Macchabæ.

S. Cyrillus Alexand. lib. 2. de Adorat. in spirit. & verit. tom 1. pag. 79.

Theodoret. in Epist. ad Galat. 6. 3. vers. 16.

S. Gregor. Papa lib. 2. Homil. 15. in Ezechiel. Idem ejusd. Lib. Homil. 17.

S. Bernardus Tractatu de Baptismo ad Hugon. cap. 3. num. 15.

Magist. Sentent. Lib. 3. Dist. 25.

S. Thomas 1. 2. Quæst. 98. art. 2. ad 4. & Quæst. 106. art. 1. ad 3.

b *Cens. & Decl. Cleri Gallic. anno 1700. prop. 13. 14. & 15.*

soient la foy necessaire pour la justification, à la seule foy en Dieu, telle que la vûë des créatures, ou quelqu'autre semblable motif peuvent l'inspirer.

Ainsi la foy au Médiateur a pû estre tantost moins distincte & moins claire, tantost plus distincte & plus claire, selon la différence des personnes & des temps : Mais cette foy fondée sur une révélation de Dieu, & non sur une connoissance naturelle de la Providence, a toûjours esté necessaire pour le salut.

C'est sur ce fondement que les Peres de l'Eglise ont enseigné que la Religion a toûjours esté la même, *observée*, a dit Saint Augustin, *sous differens noms & sous differens signes dans les divers âges du monde, proposée tantost plus clairement, & tantost d'une maniere moins claire, embrassée d'abord par un plus-petit nombre, pratiquée dans la suite par un plus grand nombre de Fideles.* Elle a toûjours subsisté, toûjours pure dans son culte

a *S. August. Epist.* 102. *qu.* 2. *num.* 12. Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur quod tunc futurum pronunciabatur, ideò fides ipsa variata, vel salus ipsa diversa est . . . . proinde aliis tunc nominibus & signis, aliis autem nunc & prius occultius, postea manifestiùs & priùs à paucioribus, postea à pluribus, una tamen eademque Religio vera significatur & observatur.

culte & dans sa doctrine, elle a toûjours formé de veritables adorateurs du vray Dieu. a *En effet comme nous croyons au Fils de Dieu, qui s'est deja incarné, les Anciens croyoient au même Fils de Dieu, qui devoit s'incarner un jour.* b C'est par cette raison que quelques Peres ont donné le nom de Chrêtiens par anticipation aux justes, qui ont vécu devant & aprés Moïse.

La fin principale de l'ancien Testament étoit de préparer les hommes à la venuë de Jesus-Christ. C'étoit dans cette préparation que consistoit la veritable grandeur & la principale utilité de la Loy : La premiere & la plus-sainte fonction des Prophêtes étoit d'annoncer Jesus-Christ : les Cérémonies les plus augustes du culte Judaïque étoient instituées pour le figurer : Il étoit caché dans les plus-grands prodiges que Dieu operoit alors, & dans les évenemens les plus éclatans. Le Peuple Juif entier, selon Saint Augustin, c n'étoit qu'un *grand Prophête*, qui par sa Loy, par son culte, & par toute la suite de son histoire figu-

a Sicut enim nos in eum credimus... & qui in carne jam venerit; sic & credebant in eum antiqui... & in carne venturum. *Ibid.*

b *Euseb. lib. 1. Hist. Eccl. cap. 4.*

c *S. August. contra Faustum, Lib. 13. cap. 15.* Ipsum Regnum magnus quidam Propheta fuit. *Vide & cap. 4. ejusd. Lib.*

roit & prédiſoit Jeſus-Chriſt.

Ces avantages que les Juifs trouvoient dans la Loy, font aſſez connoître que quoique tout fût renfermé ſous le peché, *a* comme dit Saint Paul, cependant l'état du Juif étoit infiniment préferable à l'état du Gentil, & que l'utilité de la Loy, que l'Apôtre développe dans ſes Epîtres aux Romains & aux Galates, étoit grande en toutes manieres. *b* Qu'on ne s'aviſe pas, dit Saint Auguſtin, de propoſer cette queſtion; de quoy a-t'il ſervi aux Juifs d'être preparez par la Loy? Cela leur a été d'une utilité que l'on ne ſçauroit exprimer. *c* *Profuit quantùm dici non poteſt.*

C'étoit à ce peuple choiſi entre tous les peuples de la terre par une miſericorde ſinguliere, que les oracles de l'Ecriture étoient confiez. L'Alliance, le culte inſtitué de Dieu même, les promeſſes luy appartenoient, la foy du Médiateur ſe conſervoit dans ſes Livres, dans ſa Tradition, & dans ſes Cérémonies; & c'étoit de luy que le Chriſt devoit naître ſelon la chair. *d*

a *Ad Galatas. c. 3. v. 22.*

b *Ad Rom. 3. v. 1. & 2.* Quid ergo amplius Judæo eſt, aut quæ utilitas Circumciſionis? multùm per omnem modum. *Ad Gal. 3. v. 19. 22. 23. & 24.*

c *S. Aug. Expoſ. Epiſt. ad Gal. cap. 3. num. 26.*

d *Ad Rom. c. 9. v. 4. & 5.*

Il est vray que les Saints Peres a supposent comme un fait certain, & que l'on prouve par l'Ecriture, qu'il y a eu parmi les autres nations quelques particuliers favorisez de Dieu, auxquels le Mystere de Jesus-Christ a été revelé ; & qui ont été agréables au Seigneur : Mais ils établissent en même temps qu'il n'y a point eu depuis Moïse jusqu'à Jesus-Christ d'autre nation & d'autre Corps de peuple que les Israëlites, qui ait été veritablement le peuple de Dieu, le dépositaire de la vraye foy, du veritable culte & des préceptes divins.

Selon les paroles des Prophetes, le privilege particulier du Corps de la nation Juifve, à l'exclusion de tous les autres, a été que Dieu étoit b *connu dans la Judée, & que son nom étoit grand dans Israël* : c *pendant que le Seigneur laissoit marcher toutes les nations dans leurs voies* : d *il choisit Jacob*, *& Israël fut sa portion & son héritage.* Selon la peinture que l'Apôtre fait des Gentils, e *ils vivoient dans les tenebres, sous la puissance de Satan, étrangers à l'égard des Alliances, sans esperance*

a *S. August. l. 18. de Civit. Dei cap. 47. Id. Ep. 102. nov. Edit. quaest. 2. num. 15.*

b *Psalm. 75. v. 2.*

c *Act. 14. v. 15.*

d *Psalm. 134. v. 4.*

e *Act. 26. v. 18.*

des biens promis, & sans Dieu en ce monde. Et le peuple Juif, comme Moïse le repete souvent dans le Deuteronome, étoit le seul peuple *a*, *que Dieu avoit élû d'entre tous les peuples de la terre, pour estre un peuple saint & son peuple particulier.* *b* C'étoit l'unique nation à qui il étoit dit: *c Je seray vôtre Dieu, & vous serez mon Peuple.*

Mais si l'Ecriture releve si fort les avantages de la premiere Alliance, & la distinction que l'on doit reconnoître entre les Juifs & les Gentils, elle ne nous apprend pas moins clairement la difference que l'on doit mettre entre l'ancienne Alliance, dont Moïse a été le Ministre, & la nouvelle, dont Jesus-Christ est le Médiateur; & combien l'état du Chrêtien est au-dessus de celuy du Juif.

La difference de l'esprit des deux Testamens, des secours pour pouvoir faire le bien & pour le faire, des remedes pour effacer le peché, & des récompenses promises en vertu de l'une & de l'autre Alliance, suffit pour établir cette verité, si conforme à la doctrine Apostolique, & qui est un des principaux fondemens du Christianisme.

a *Ad Ephes. cap. 1. v. 8. & cap. 2. v. 12.*
b *Deuteron. c. 4. v. 20. & 7. v. 6. c. 28. v. 9. c. 29. v. 13. c. 32. v. 9.*
c *1. Paralip. c. 17. v. 21. & 22. Levitic. c. 26. v. 12.*

a *La crainte & l'amour*, dit Saint Augustin, *présentent d'abord la différence la plus sensible des deux Testamens.* L'Ancien figuré par Agar, & dont le propre caractére étoit la crainte, a engendré des Esclaves: le Nouveau representé par Sara, & animé par la charité forme des Enfans de Dieu. b

La différente maniere, dont les secours étoient donnez dans l'une & l'autre Alliance, c'est-à-dire, la sterilité de l'une, & la vertu & la fécondité de l'autre, ne releve pas moins la nouvelle au-dessus de l'ancienne.

La Loy, dit l'Apôtre Saint Jean, *a été donnée par Moïse; la grace & la verité a été apportée par Jesus-Christ.* c L'ancienne Loy gravée sur des Tables de pierre, quoyque d *bonne, juste, sainte*, quoy qu'utile dans les desseins de Dieu, ne donnoit point par elle-même la grace & la force d'accomplir ce qu'elle commandoit; *Elle menaçoit*, dit Saint Au-

VI. PROPOSITION. Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'Alliance Judaïque, & l'Alliance Chrêtienne ! L'une & l'autre a pour condition le re-

a *S. Aug. lib. contra Adimant. c. 17.* Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor.

b *Ad Gal. c. 4. v. 22. & ad Timoth. c. 1. v. 7.*

c *Joan. c. 1. v. 17.* Lex per Moysen data est, gratia & veritas per Jesum-Christum facta est.

d *Ad Rom. c. 7. v. 12.* Lex quidem sancta, & mandatum sanctum & justum & bonum

noncement au peché, & l'accomplissement de vôtre Loy: Mais là vous l'èxigez du pecheur, en le laissant dans son impuissance, ici vous lui donnés ce que vous lui commandez, en le purifiant par vôtre grace.

gustin a; *mais elle ne fortifioit point: elle ordonnoit; mais elle ne conferoit pas le secours de la grace; elle montroit à l'homme sa foiblesse & sa langueur, mais elle ne l'en délivroit pas.* Ainsi quoyqu'il ne soit pas vray de dire que les Juifs qui vivoient du temps de la Loy, étoient dans l'impuissance, il est pourtant vray que la Loy étoit impuissante par elle-même.

La Loy ancienne, par l'abus que les Juifs en ont fait; a donné lieu à l'abondance du peché, dont elle a été, non le principe, mais l'occasion: C'est en ce sens que l'Ecriture l'appelle, *la lettre qui tuë* b; *un Ministere de condamnation, & de mort; la force du peché, qui opere la colere: le joug*, comme c s'expriment les Apôtres, *que nos Peres, ni*

a *S. August. Tract. 3. in Joannem num.* 14. Lex minabatur non opitulabatur, jubebat non sanabat, languorem ostendebat non auferebat.

b *2. ad Corinth. cap. 3. v. 6.* Littera enim occidit, spiritus autem vivificat.

Ibid. v. 7. Quod si ministratio mortis litteris deformata.

Ibid. v. 9. Nam si ministratio damnationis in gloriâ est.

I. Ad Cor. c. 15. v. 56. Virtus vero Peccati lex.

Ad Rom. c. 4. v. 5 Lex enim iram operatur.

c *Act. c. 15. v. 10.* Jugum..... quod neque Patres nostri, neque Nos portare potuimus.

nous n'avons pû porter: C'est aussi ce qui fait dire à Saint Paul, que a *la premiere Aliance a été abolie à cause de sa foiblesse & de son inutilité, pour faire place à une meilleure Alliance b.* Telle est la doctrine constante de l'Ecriture, des Saints Peres, & des Théologiens: & c'est sur ces principes que le Saint Concile de Trente a défini que c *l'homme ne pouvoit estre délivré, ni se relever par la Lettre de la Loy de Moïse.*

La Loy nouvelle annoncée & promise par les Prophétes, a pour caractere d'estre écrite dans les esprits & dans les cœurs; de communiquer l'esprit qui vivifie; de donner par elle-même la grace pour accomplir ce qui est commandé.

Les remedes de l'ancienne Loy, les victimes offertes, le sang des boucs & des

a *Ad Hebr. c. 7. v. 18.* Reprobatio quidem fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem.

b *Ad Hebr. c. 7. v. 22.* In tantum melioris Testamenti sponsor factus est Jesus.

Ibid. v. 19. Introductio verò melioris spei.

Ibid. c. 8. v. 6. Quanto & melioris Testamenti mediator est.

c *Conc. Trid. sess. 6. cap. 1.* Primum declarat sancta synodus... quod cùm omnes homines in prævaricatione Adæ innocentium perdidissent... ut non modò gentes per vim naturæ, sed ne Judæi quidem per ipsam etiam litteram legis Moisi inde liberati aut surgere possent.

taureaux, n'étoient pas capables par eux-mêmes d'effacer le peché. a *Jesus-Christ, Pontife de la nouvelle Alliance, par une seule oblation a consommé pour toujours ceux qu'il a sanctifiez.* Le sacrifice de la Croix, source de toute grace, justifie les pecheurs & les réconcilie avec Dieu. *Les Sacremens de l'ancienne Loy signifioient la grace & promettoient le Sauveur. Les Sacremens de la nouvelle produisent la grace, & donnent le salut* b.

La derniere différence des deux Alliances se tire des promesses attachées à l'une & à l'autre.

Les promesses faites aux Juifs en vertu de la premiere Alliance, regardoient un bonheur terrestre & des prosperitez temporelles. c Dans la seconde, Jesus-Christ,

Pontife

a *Ad Hebr. c. 9. v. 11. & cap. 10. v. 14.* Christus assistens pontifex futurorum bonorum per amplius & perfectius tabernaculum .... unâ oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos.

b *S. August. in Psalm. 73. num. 2.* Sacramenta novi Testamenti dant salutem, sacramenta veteris Testamenti promiserunt Salvatorem.

Eugen. IV. Instruct. pro Armenis. Concil. Trid. sess. 7. can. 2. & 6.

c *S. August. Lib. de Gestis Pelag. c. 5. n. 14.* In illo Testamento quod propriè vetus dicitur.... non invenitur promitti apertissimè nisi terrena felicitas.

Pontife des biens futurs, promet & promet clairement les biens du Ciel, & un bonheur éternel.

Ne concluons pas de ces grandes veritez touchant la difference des deux Alliances, qu'il étoit impossible aux Juifs de se sauver & de devenir justes du temps de l'ancienne Loy, & que les hommes n'étoient point alors secourus par le Saint Esprit *a*, qu'il n'y avoit que des esclaves sous l'ancien Testament *b*, ou que du moins il n'y a eu du temps de l'ancienne Loy que des justes imparfaits *c*.

Quoyque la Loy de Moïse ne justifiât point par elle-même, il y a eu cependant du temps de l'ancienne Alliance de veritables justes; ceux en qui le peché originel étoit effacé, étoient justifiez. Il y a eu des Juifs spirituels, qui vivoient

a *Idem contra duas Epist. Pel. Lib. 3. n. 13.* Tempore igitur veteris Testamenti Spiritum sanctum in eis, qui etiam tunc secundùm Isaac promissionis filii erant, non solum adjutorem... verum etiam largitorem dicimus fuisse virtutis.

b *Lib. de Pecc. orig. cap. 25.* Erant tamen, & legis tempore homines Dei, non sub lege terrente.

c *S. Hier. in Epist. ad Gal. cap. 2. ad hec verba*, SCIENTES QUOD NON JUSTIFICATUR HOMO. Aiunt quidam..... Patriarchas & Prophetas & Sanctos, qui ante Christi adventum fuerunt, imperfectos fuisse; quod admonere debemus, &c.

dans l'attente du Redempteur, & qui ont été justifiez par la foy au Médiateur donnée du temps de la Loy, mais non pas par la Loy. Le nombre de ces Juifs ne se réduit pas aux seuls Prophétes, aux Saints illustres & parfaits de l'ancien Testament. Il y en a eu, selon la doctrine des *a* Peres, de cachez & de moins parfaits, qui ont profité des véritez & des mysteres de Jesus-Christ. Moïse & les Prophétes, considerez comme Ministres de la Loy, n'ont formé que des esclaves; mais en qualité de Prophétes de Jesus-Christ & de Prédicateurs de l'Evangile, selon l'expression de S. Ignace Martyr, *b* ils ont formé de véritables enfans de Dieu.

LXV. PROPOSITION. Moïse & les Prophetes les Prestres & les Docteurs de la Loy sont morts sans donner d'enfans a Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

VI. PROPOSITION.

Vide supra pag. 21.

C'est donc une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, & c'est ce que

a *S. Leo serm. 63. in Pass. Dom. 14. cap. 2.* Salus quæ in Christo erat ventura... quam non solùm qui prædicabant, adepti sunt sed omnes etiam, qui prædicantibus crediderunt. *S. Bern. Tract. de Bapt. ad Hug. de S. Vict. cap. 3. num. 11.* Numerum Electorum illius temporis sub paucitate redigit rarissimorum spiritualium... & sic nimis abbreviat manum Dei, dum præter paucos illos perfectissimos, neminem eo tempore putat potuisse salvari.

b *S. Ignat. Mart. Epist. Ad Philadelph.* Sed & Prophetas diligamus; propterea quod & ipsi Evangelium annuntiaverint & in Christum speraverint & ipsum expectaverint.

la Bulle condamne, d'enseigner que la grace, soit celle qui donne le pouvoir surnaturel d'accomplir le précepte, soit celle qui le fait accomplir en effet, n'ont point été communiquées aux hommes avant Jesus-Christ, qu'à l'exception de Moïse, des Patriarches, des Prophétes, & d'un petit nombre de Saints, Dieu a laissé tous les autres Juifs; qui ont vécu du temps de l'ancienne Loy, sans le secours de la grace, & dans l'impuissance d'accomplir la Loy; que Dieu donnoit alors des préceptes, qui dans leur exécution étoient impossibles à ceux, à qui ils étoient imposez; que les Justes *a*, en qui le peché originel, ou les autres pechez étoient remis par la foy au Médiateur, étoient sans la grace, qui leur rendit possible l'accomplissement de cette Loy.

Le Concile de Trente définit *b*, *que les Commandemens de Dieu ne sont pas impossibles à l'homme justifié*; Et les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. reçuës par l'Eglise, nous obligent de croire *que les Commandemens ne sont point impossibles aux justes qui veulent & qui s'efforcent de les ac-*

VII. PROPOSITION. Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une Alliance, où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en luy imposant sa Loy? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une Alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

VIII. PROPOSITION. Nous n'appartenons à la nouvelle Alliance; qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

a. b. *Conc. Trid. sess. 6. Can.* 18. Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam justificato & sub gratiâ constituto esse ad observandum, impossibilia. anathema sit.

complir selon les forces qu'ils ont presentes, & que la grace, qui les rend possibles, ne leur manque point. Et cette verité convient & doit estre appliquée à tous les tems. On doit seulement observer avec les *a* Peres, que sous le premier Testament la grace a été beaucoup moins abondante & moins répanduë que sous le second.

a *S. Iren. Lib. 5. adv. Heres. c. 11. nov. Edit. n. 5. Lib. 4. c. 36. n. 4. S. Aug. Exposit. Epist. ad Galat. c. 3. n. 24. Epist. 5. Episc. Afric. ad. Innocent. I. inter August. Epist. 177. nov. Edit. n. 14 Id. Lib. de Pecc. origin. c. 25. S. Thom. 1. 2. Quest. 106. Art. 3. in Corp.*



ARTICLE II.

De l'Eglise.

PERSONNE, selon la parole de Saint Augustin *a*, ne peut parvenir au salut & à la vie éternelle, s'il n'a Jesus-Christ pour Chef; & personne en même-temps ne peut appartenir à ce divin Chef, s'il

a *S. Aug. Lib. de Unitate Eccles. c. 19.* Ad ipsam verò salutem ac vitam æternam nemo pervenit, nisi qui habet caput Christum; habere autem caput Christum nemo poterit, nisi qui in ejus corpore fuerit, quod est Ecclesia.

n'appartient à ſon Egliſe ; auſſi les Fideles de tous les temps, ceux qui ont précedé la naiſſance de Jeſus-Chriſt, comme ceux qui l'ont ſuivie, unis à Jeſus-Chriſt par la foy, ont été membres de la véritable Egliſe.

L'Egliſe conſiderée dans ſa totalité, comprend les Anges & les Saints, qui composent l'Egliſe, qui eſt déja dans le Ciel, que l'on appelle triomphante ; les Fideles expoſez aux tentations & aux combats de la vie préſente, membres de l'Egliſe qui eſt ſur la terre, que l'on appelle militante, & les ames des juſtes qui ſont dans le Purgatoire, & que l'on appelle l'Egliſe ſouffrante.

LXXII. PROPOSITION.

On ne doit point appliquer à l'Egliſe, qui eſt encore ſur la terre, les caractéres & les avantages, qui ne conviennent qu'à l'Egliſe, qui eſt dans le Ciel. Ainſi c'eſt mal définir l'Egliſe, de l'appeller ſimplement l'Aſſemblée des Prédeſtinez, des Saints & des Juſtes de tous les ſiecles, ſur tout dans un temps où les Hérétiques, qui affligent l'Egliſe, ne ceſſent depuis quatre ſiecles d'attaquer ſa viſibilité.

Marques & proprietez de l'Egliſe Chrêtienne. Elle eſt. : ..: Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elûs, & les juſtes de la terre & de tous les ſiecles.

LXXIII. PROPOSITION.

La catholicité, la durée perpetuelle, la viſibilité, la ſainteté, l'unité, l'infaillibilité, ſont les principaux caractéres de l'Egliſe, qui eſt ſur la terre.

Qu'eſt-ce que l'Egliſe, ſinon, l'aſſemblée des Enfans de Dieu demeurans dans

La veritable Egliſe eſt la ſeule qui

sō sein, adoptez en Jesus-Christ, subsistans en sa personne, rachetez de son sang, vivans de son esprit, agissans par sa grace, & attendans la paix du siecle à venir:

porte le titre de Catholique, parce qu'il n'y a qu'elle qui s'étende à tous les temps, & qui soit répanduë dans tout l'Univers.

La durée perpétuelle de l'Eglise est une prérogative, fondée comme les autres, sur les promesses de Jesus-Christ. Ce caractere distingue l'Eglise Catholique de la Synagogue & de toutes les sectes, qui se trouvent dans le Christianisme.

LXXIV. PROPOSITION. L'Eglise, ou, le Christ entier qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints.

LXXV. PROPOSITION. Unité admirable de l'Eglise. C'est... un seul homme composé de plusieurs membres, dont J.C. est la teste, la vie, la subsistance & la personne...... un seul Christ composé de plusieurs saints, dont il est le sanctificateur.

C'est une impieté de dire, comme ont fait les Protestans, que l'Eglise puisse périr, estre détruite, qu'elle est tombée en ruine & en désolation. Saint Augustin *a*, qui s'est élevé avec tant de force contre cette erreur, ne vouloit point que l'on parlât de la viellesse de l'Eglise, comme d'un état de deperissement & de décandence, & qui conduit à la destruction; parce qu'en effet, selon l'expression de l'Apôtre, ce qui vieillit est prest à estre détruit; *Quod autem antiquatur & senescit, propé interitum* b *est*. Et c'est pour combattre cette fausse idée sur l'Eglise que Saint Augustin *c* represente

a *S. Aug. Enarr. in Psal.* 101. *serm.* 2. *n.* 8. Sed existunt; qui dicant.... illa Ecclesia, quæ fuit omnium gentium jam non est, periit...O impudentem vocem. hanc vocem abominabilem, detestabilem, &c.

b *Ad Hebr. c.* 8. *v.* 13.

c *S. Aug. in Psalm.* 91. *n.* 11.. Senectus ipsius, id est, novissima ipsius in lætitiâ erunt. Et intendat Charitas Vestra, quia dixit senectutem, ne puteris & mortem; homo

sa vieillesse comme un état vénérable, qui ne sera point suivi de la mort, dans lequel la fleur de sa jeunesse ne se flétrit point, sa vigueur ne souffre point d'affoiblissement, où elle paroist dans un éclat, qu'elle tire des bonnes œuvres qui s'operent dans son sein, & avec une force qu'elle acquiert par sa durée même.

La visibilité est un troisiéme caractere de l'Eglise qui est sur la terre.

Il est de foy que l'Eglise est une societé visible, où les Elûs & les reprouvez, les justes & les pecheurs, les bons & les méchans, les parfaits & les imparfaits sont mélez ensemble & unis par la profession publique de la même foy, par la participation exterieure des mêmes Sacremens, & par la dépendance des Pasteurs legitimes, dont le Pape est le Chef visible; que le peché mortel ne sépare point les méchans de l'Eglise; que tant qu'il conservent l'habitude de la foy, ils sont unis intérieurement à l'Eglise par cette même foy, qu'en qualité de fideles ils ont Jesus-Christ pour Chef, quoyque d'une maniere imparfaite, & qu'ils peuvent, à l'exemple de l'Enfant prodigue, appeller Dieu leur pere : que le

enim carne ideo senescit ut moriatur. Senecta Ecclesiæ candida erit recté factis, morte autem non corrumpetur. . . senecta ista juvenilis est, senecta ista viridis est. semper virebit.

LXXVI. PROPOSITION. Rien de si spacieux que l'Eglise de Dieu, puique tous les Elûs & les justes de tous les siècles la composent.

XCV. PROPOSITION: Les veritez sont devenuës comme une langue étrangere à la pluspart des Chrétiens; & la maniere de les prescher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apostres, & au dessus de la portée du commun des Fidéles. Et on ne fait pas reflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses Enfans.

peché mortel ne prive point les mauvais Pasteurs de leur caractere, de leur autorité, & du droit d'exercer validement leurs fonctions, que tous ceux qui ont été baptisez, sont devenus par le Baptême, comme parle le Concile de Trente *a*, les membres de l'Eglise, & que tant qu'ils ne se sont point séparez d'elle, ou qu'ils n'en ont pas été retranchez, ils en sont toûjours partie, quoyque differement les uns des autres. Mais pourvû que l'on reconnoisse ces dogmes constans, & nommément celui de la visibilité de l'Eglise, on peut s'exprimer comme *b* Saint Augustin, quelques autres Peres & des Theologiens, lesquels, en enseignant que les méchans sont veritablement de l'Eglise; & en font partie, ne donnent cependant quelquefois la qualité de vrais membres de l'Eglise qu'à ses membres vivans & animez par la charité.

La

a *Conc. Trid. sess. 14. c. 2.* Quos Christus Dominus, lavacro Baptismi, sui corporis membra semel effecit. *Id. sess. 6. de Justif. cap. 7.*

b *S. Aug. Lib. 2. contra Crescon. c. 21. Idem Lib. 4. de Bapt. c. 3. Bellarmin. Lib 3. de Eccles. Milit. c. 9. Melch. Canus de Loc. Theolog. Lib. 4. cap. 6. in resp. ad 9. argument. M. Bossuet. Hist. des Variations. lib. 15. n. 2.*

LXXVIII. PROPOSITION: Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû, dont Jesus-Christ est le Chef. *L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple, & de n'avoir point de part à Jesus-Christ.* On s'en retranche, aussi-bien en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.

LXXVII. PROPOSITION. Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef.

La sainteté est un quatriéme caractere, propre à l'Epouse de Jesus-Christ. Elle est sainte, non-seulement par son Chef, qui est la sainteté-même, & la source de toute sainteté, par son culte, par sa doctrine, par ses sacremens, mais encore par les justes qu'elle renferme. Il est essentiel à l'Eglise d'avoir des justes, parce-qu'elle cesseroit d'être le Corps de Jesus-Christ, si elle n'avoit pas des membres vivans; elle ne seroit plus unie à son Chef, comme elle doit l'être, si elle n'étoit pas animée de son esprit, & si la charité étoit generalement éteinte dans tous ceux qui la composent.

L'unité est le cinquiéme caractere de l'Eglise. Il n'y a qu'une Eglise, les infideles, les Juifs, les héretiques, les schismatiques & les éxcommuniez en sont éxclus. Il ne peut jamais y avoir de justes raisons de rompre l'unité; les bonnes œuvres pratiquées hors de l'Eglise, le martyre même soufferts hors de l'Unité, ne servent de rien pour le salut.

XXIX, Proposition. Hors d'elle (l'Eglise) point de grace.

Hors de cette sainte societé il n'y a ni vie, ni justice, ni salut à esperer. Ce n'est pas néanmoins que Dieu n'accorde des graces à ceux, qui ne sont pas encore dans l'Eglise, puisque les infideles & les héretiques n'embrassent la verité & n'entrent dans le sein de l'Eglise, que par le secours des graces dont Dieu les prévient.

L'Episcopat est un & de droit divin; & a le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise fût une & solidement bâtie sur l'Unité, a établi & institué la Primauté de S. Pierre pour l'entretenir & la cimenter. C'est-pourquoy nous reconnoissons cette même Primauté dans les successeurs du Prince des Apôtres, aux quels on doit pour cette raison la soumission & l'obéïssance, que les saints Conciles & les saints Peres ont toûjours enseignées à tous les fideles.

LXXI. PROPOSITION. L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loy, que Dieu a faite pour son utilité.

Enfin l'Eglise Catholique toûjours subsistante, toûjours visible, une & sainte, a reçû le privilege de ne pouvoir errer dans sa doctrine, & une entiere autorité pour régler la foy & la conduite de ses Enfans. Elle est l'interprete des Loix de Dieu; elle a reçeu le pouvoir de faire elle-même des Loix; & les particuliers, qui dans aucun cas ne peuvent se dispenser de la Loy naturelle, quoyqu'elle soit pour l'utilité de l'homme, ne peuvent aussi se dispenser d'observer les Loix positives, faites pour leur utilité, que dans le cas de necessité, quand ils sont dans l'impuissance d'avoir recours à l'Eglise, & lors qu'il s'agit de préceptes, dont l'Eglise peut dispenser.

Tels sont d'un côté les veritables prin-

a *M. Bossuet Evesq. de Meaux, Exposit. de la Foy, n. 21.*

cipes sur l'Eglise ; & de l'autre, les erreurs que le souverain Pontife a condamnées par la Bulle *Unigenitus*.



ARTICLE III.

De la volonté de Dieu, de la Grace, & du Libre-arbitre.

Les souverains Pontifes ont toûjours fait éclater un zele & un attachement singulier pour la doctrine de saint Augustin sur les matieres de la Prédestination & de la Grace. C'est ce qui paroist par la maniere dont les Papes saint Celestin *a*, Hormisdas *b*, Clement VIII. *c* Alexandre VII. *d* & Innocent XII. *e* se sont expliquez en faveur de ce saint. N. S. P. le Pape Clement XI. *f* animé

a *S. Calest. Pap. Epist. ad Episcopos Gallia. c.* 2

b *Hormisd. Epist.* 70. *ad Possess.*

c *Epist. Card. Baron. ad Petr. de Villars Archiep. Vienn. die* 13. *Martii* 1603.

d *Alex. VII. Breve ad Universit. Lovaniensem* 7. *Augusti an.* 1660.

e *Innocent. XII. Breve ad Facultatem Theol. Lovaniens.* 6. *Februar. anno* 1694.

f In damnatione Libelli, *Veritable Tradition de l'Eglise, &c.* 28. Januarii an. 1704. Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, qui ejus sancti Doctoris (August.) præcelsam doctrinam semper in pretio habuerunt, toto que mentis affectu amplexi fuerunt laudabilibus vestigiis firmiter inhærere volentes, &c.

du même esprit, a fait connoiſtre par ſon Bref contre le libelle attribué au Docteur de Launoy, qu'il étoit bien éloigné de s'écarter du ſentiment de ſes Prédeceſſeurs.

On voit encore par les éloges que ſaint Jerôme, ſaint Proſper & les Confeſſeurs releguez en Sardaigne ont donnez à ſaint Auguſtin ; par la déference que l'Egliſe de France a toûjours marquée pour l'autorité de ce ſaint Docteur, & par l'attention que pluſieurs Conciles ont euë, & en particulier le ſaint Concile de Trente, de former leurs decrets ſur la grace, des propres paroles de ce ſaint, quel reſpect on doit avoir pour ſa doctrine. Cette veneration pour les ſentimens de ſaint Auguſtin n'a pas peu contribué à donner à ſaint Thomas cette grande autorité qu'il a parmi les Theologiens. De ſçavantes Ecoles regardent ce Docteur avec juſtice comme un des plus fidéles diſciples de S. Auguſtin.

L'Ecriture a & la Tradition b nous

a 2. *Ad Corinth. cap. 5. v. 14.*
1. *Ad Timoth. cap. 2. v. 6.*
1 *Joan. cap. 2. v. 2.*
Ad Rom. cap. 8 v. 32.

b *Orig. cont. Celſ. Lib. 4. page. 179. S. Hier. in cap. 63. Iſa. S. Auguſt. Lib. de Spir. & litt. c. 33. Tract. in Joan. n. 12. Auctor. de vocat. gent. Lib. 2. cap. 7. & 2. S. Leo ſerm. 20. cap. 7. S. Thom. 3. P. Qu. 19. art. 6. ad 2.*

apprennent que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, & qu'ils parviennent à la connoissance de la verité. Le S-Esprit déclare aussi en plusieurs endroits que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes ; & le saint Concile de Trente enseigne que Jesus-Christ *est mort pour tous, quoyque tous ne reçoivent pas le fruit de sa mort.*

XXXII. PROPOSITION. *Assujettissement volontaire, medicinal & divin de J.C.....* de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les Ainez, c'est-à-dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.

Cette parole de l'Apôtre, il est le Sauveur de tous, & principalement des fidéles, *Qui est* [b] *Salvator omnium hominum, maximè fidelium*, nous marque que Dieu veut plus particulierement le salut & la redemption éternelle des fidéles, & qu'il leur donne des moyens plus immédiats & des secours plus abondans pour pouvoir se sauver. [c] *Il faut reconnoître la volonté de sauver tous les hommes justifiez, comme expressément définie par l'Eglise Catholique.* On doit dire aussi que Jesus-Christ Sauveur de tous les hommes, l'est d'une maniere plus spéciale de tous les fideles ; ce qui montre avec combien de raison la cinquiéme proposition de Jansenius a été condamnée comme héretique, impie, & blas-

a *Concil. Trid. sess. 6. cap. 3.* Et si ille pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt.

b *1. Ad Timoth. cap. 4. v. 10.*

c *Paroles du feu M. l'Evêque de Meaux.*

phematoire, entenduë dans ce sens, que Jesus-Christ est mort pour le salut des seuls prédestinez; *Intellectam eo sensu ut Christus prò salute duntaxàt Prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.* a *Il n'y a donc aucun des fideles qui ne doive croire avec une ferme foy, que Dieu le veut sauver, & que Jesus-Christ a versé tout son sang pour son salut*, & par consequent qu'il lui a donné les graces necessaires pour se pouvoir sauver.

XXXIII. PROPOSITION. Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soy-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort, & ses mysteres, comme fait S. Paul, en disant, *il m'a aimé, & s'est livré pour moy.*

Enfin nous trouvons dans l'Ecriture & dans la Tradition que Dieu veut d'une volonté trés-spéciale & absoluë le salut des Elûs, & que c'est sur cette volonté que Jesus-Christ a formé celle, qu'il témoigne si souvent en leur faveur.

Le propre caractere de la volonté absoluë de Dieu, est qu'elle s'accomplit infailliblement, & que l'homme, selon l'expression de l'Ecriture, b *ne peut y resister*; mais il est de foy que l'homme

a *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

b *2. Paralip. cap. 20. v. 6.*

Ad Rom. cap. 9. v. 19.

Esther. 13. v. 9. Et non est qui possit tuæ resistere voluntati.

Psalm. 113. v. 3.

Joan. 10. v. 28. & 29.

S. Aug. Enchirid. ad Laurent. cap. 95. & 96. Lib. de Corrept. & grat. cap. 14.

peut toûjours resister à la grace la plus forte, qui est un des principaux effets de cette volonté *a*.

XIX. & XX. PROPNSITION. Voyez cy-aprés page. 52.

Quelque incompréhensible que paroisse la conciliation de l'infaillibilité des décrets de Dieu & de la puissance de la grace efficace avec le dogme de la liberté, les Theologiens ne laissent pas de les accorder par différentes éxplications. S. Thomas *b* aprés S. Augustin, *c* nous apprend qu'un Dieu tout-puissant sçait éxercer les droits de la souveraine puissance, en operant en nous le vouloir & le faire, & qu'il conserve en même-tems nôtre liberté, parce-qu'il tourne les cœurs comme il lui plaist; qu'il se sou-

a *Concil. Tridentin. sess. 6. cap. 5.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritûs sancti illuminationem, neque homo ipse nihil omnino agat, inspirationem illam recipiens, quippe qui & illam abjicere potest. *Ibid. can. 5.* Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari Deo assentienti atque vocanti.... neque posse dissentire, si velit, anathemasit.

b *S. Thom. 1. 2. Qu. 10. art. 4. in corp. & 1. Part. Qu. 19. art. 6. ad. 2. & in cor. art.*

c *S. Aug. Libr. de Spir. & litt. cap. 33. num. 58.* Vult autem Deus omnes homines salvos fieri.... non sic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel bene vel male utentes justissimè puniantur.

met le libre arbitre sans le détruire; qu'il le conduit où il veut, sans lui faire violence, & sans même le necessiter, & qu'il détermine les agens libres, en voulant qu'ils agissent conformément à leur nature, c'est-à-dire, librement.

Les livres saints nous apprennent en même-tems que nous rendons souvent inutiles par nostre faute ce que Dieu veut pour nostre bien, d'une volonté, qui n'est pas absoluë [a]; que nous résistons souvent au S. Esprit; que *Dieu ne veut pas la mort du pecheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive; que la volonté de Dieu est que nous soyons saints.*

XII. PROPOSITION. Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

C'est donc une erreur d'attribuer à toute sorte de volontez de Dieu, & à tous les désirs de Jesus-Christ, un effet certain & un accomplissement infaillible, qui ne conviennent qu'à la volonté absoluë de Dieu, & aux désirs absolus & efficaces de Jesus-Christ.

XIII. PROPOSITION, Quand Dieu veut sauver une

Ce qu'on doit sçavoir sur la grace, se réduit principalement à confesser que ce n'est que par Jesus-Christ que nous pouvons obtenir la grace; à croire sa necessité,

a *Ezech. cap. 24. v. 13.*
Matt. cap. 23. v. 37.
2. Ad Corinth. cap. 6. v. 1.
Act. Apostol. c. 7. v. 51.
Ezech. cap. 18. v. 23. & 32. cap. 33. v. 11.
1. Ad Thessalonic. cap. 4. v. 3.

cessité, sa gratuité, à se former de justes idées de la force & de la puissance de la grace efficace; à croire qu'il y a des graces intérieures, auxquelles on resiste, non pas seulement par une résistance improprement dite,[a] *où la grace soit seulement combattuë, mais par une resistance qui prive la grace de l'effet qu'elle vouloit, par la défection trés-volontaire & trés-libre de la volonté dépravée;* à reconnoître que l'operation de la grace la plus puissante & la plus éfficace s'accorde avec la liberté & avec le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, nécessaire dans l'état present pour mériter & démeritet; & que bien-loin que la grace détruise nos mérites, elle en est le principe & la source.

Adam [b] avant son peché avoit besoin pour persévérer dans la justice originelle, du secours d'une grace surnaturelle, qu'on ne peut sans erreur confondre avec les dons naturels, ou inséparablement attachez à la nature. Les mérites, que l'homme innocent pouvoit acquérir avec le secours de cette grace, étoient vraiment surnaturels; & quoique S. Augustin les ait appellé des mérites humains dans un sens trés-catholique [c], il n'a ja-

ame, & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace: nulle volonté humaine ne lui resiste.

XXX. PROPOSITION.

Tous ceux, que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.

XXXI. PROPOSITION.

Les souhaits de Jesus ont toûjours leur effet, il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur desire.

XXXV. PROPOSITION.

La grace d'Adam est une suite de la création, & étoit duë à la nature saine & entiere.

a *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

b *S. Aug. Lib. de Corrept. & grat. cap. 11. v. 29. 31. & 32. Enchirid. cap. 106. Conc. Arauf. 2. cap. 19.*

c *S. Aug. Lib. de Præd. SS. cap. 15. num. 31.*

XXXIV. PROPOSTION. *La grace d'Adam ne produisoit que des meri tes humains.*

mais dit que ce ne fussent que des merites humains.

Selon le sentiment de plusieurs Peres de l'Eglise, & selon l'opinion commune des Theologiens, Adam dans l'état d'innocence n'avoit pas besoin de Médiateur pour prier, ni pour obtenir la grace; mais c'est un dogme de foy, que l'homme depuis sa cheute ne peut ni approcher de Dieu, ni rien obtenir que par Jesus-Christ. C'est en luy que nous sommes élûs & reconciliez avec Dieu: Ce n'est qu'en J.C.& par J.C.que nous sommes sanctifiez *a*. Nous ne formons tous avec Jesus-Christ qu'un seul corps dont il est le chef, & dont nous sommes les membres *b*; ce n'est plus qu'en qualité de membres de ce divin Chef que nous recevons l'esprit, qui nous fait vivre dans la justice & la sainteté: C'est en luy & par luy que nous devenons justes de la justice de Dieu, non par une simple imputation de la justice de Jesus-Christ, comme si nous ne la possedions qu'en sa personne, & non en nous-mêmes; mais parce qu'en vertu des mérites de Jesus-Christ, nos pechez sont veritablement effacez, & que nous devenons justes par une com-

XXXVI. PROPOSITION. C'est une difference essentielle de la grace d'Adam & de l'état d'innocence, avec la grace Chrétienne, que chacun auroit reçû la premiere en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-cy qu'en la personne de Jesus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis.

a *Ad Rom. cap. 5. v. 1. & 2.*
Ad Ephes. cap. 1. & 2.
Ad Colos. cap. 1. & 2.
b *Ad Ephes. cap. 4. v. 15. & 16.*

munication interieure de la grace sanctifiante & de la charité répanduë dans nos cœurs, en quoy consiste la *a* justice inhérante, qui est propre à chacun des justes.

XXXVII. PROPOSITION. La grace d'Adam le sanctifiant en lui même, lui étoit proportionnée: la grace chrétiene nous santifiant en Jesus-Christ, est toute puissante & digne du Fils de Dieu.

Il est de foy que la grace de J.C. est necessaire pour toutes les actions de la pieté chrêtienne & que sans elle nous ne pouvons rien faire d'utile pour le salut. C'est une des premieres veritez, établie dans l'Ecriture *b* & la Tradition *c*.

Ce seroit une témerité de traiter d'erreur l'opinion de plusieurs sçavans Théologiens *d*, qui enseignent que la grace

a *Conc. Trid. sess. 6. de Justif. cap. 7. & Can. 11. ejusd. sess.*

b *Joann. cap. 15. v. 5. Jacob. 1. v. 17. 2. ad Corinth. cap. 3. v. 5. 1. ad Corinth. cap. 4. v. 7.*

c *S. Just. Martyr. Apol. 2. p. 58. S. Iren. Lib. 3. cap. 10. num. 2. & 20. S. Basil. in Psalm. 115. in init. Id. Hom. de Humilit. S. Greg. Nazianz. Orat. 1. p. 10. Orat. 31. p. 504. & 505. S. Joan. Chris. Hom. 38. in cap. 5. 1. ad Corinth. ad vers. 10.* Non ego, sed gratia Dei mecum. *Hom. 4. in cap. 2. ad Ephes. v. 8. & 9. hom. 12. in cap. 4. 1. ad Corinth. ad hac verba,* quid habes quod non accepisti, *hom. 6. in cap. 3. 2. ad Corinth. v. 5. & 6. S. Cypr. de Orat. Domin. ad hac verba,* fiat voluntas tua. *S. Ambros. de Fuga sec. num. 1. & S. August. passim. in Lib. adv. Pelag.*

d *Massoulié tom. 1. Dissert. 1. de Div. Mot. Qu. 8. art. 9. &c.*

suffisante n'est pas donnée aux aveuglez & aux endurcis, & qui ne croyent pas qu'elle soit accordée à tous les infideles.

Il seroit encore plus téméraire, quel que sentiment que l'on soûtienne, de dire que les aveuglez & les endurcis ne pechent pas, & que leurs pechez ne leur sont pas imputez.

Ce seroit une impieté d'imputer jamais à Dieu la cause du peché: il est décidé sur la cheute du juste, *que Dieu n'abandonne point l'homme justifié, s'il n'en est abandonné le premier* a. *La grace est toûjours si présente aux justes qui tombent, qu'ils ne tombent que par leur faute, par leur pure faute, sans qu'il leur manque rien pour pouvoir perseverer* b; & c'est parler d'une maniere injurieuse à la bonté de Dieu, de dire que les graces extérieures ne servent que pour endurcir, comme si l'endurcissement pouvoit estre attribué à ces graces.

V. PROPOSITION. Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'action interieure de sa grace, les exhortations & les graces exterieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.

La gratuité est un des principaux caracteres de la grace. *La grace*, selon la parole de l'Apostre c, *ne seroit plus grace, si elle venoit des œuvres.* Et l'Eglise obligea Pelage d'anathematiser ceux, qui disoient que la grace est don-

a *Conc. Trid. Sess. 6, de Justif. cap. 11.* Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit ab eis priùs deseratur.

b *Fen. M. l'Evêque de Meaux.*

c *Ad Rom. cap. 11. v. 6.*

née selon nos mérites *a*.

Les graces intérieures & actuelles se divisent en graces fortes & victorieuses, que l'on nomme efficaces, & en graces inefficaces, que l'École appelle suffisantes.

C'est un dogme constant *b* dans l'Église qu'il y a des graces éfficaces, & qu'elles sont des moyens sûrs entre les mains de Dieu pour nous faire faire le bien, & pour éxécuter infailliblement ses volontez par rapport à nostre sanctification & à nostre salut.

C'est un sentiment conforme à l'Écriture & à la Tradition, & soûtenu par les Écoles catholiques, que l'on ne fait aucune action de la pieté chrétienne sans le secours de la grace éfficace, & par conséquent que la grace éfficace est nécessaire pour toutes les actions de pieté. L'École celebre de Saint Thomas, avec plusieurs Théologiens, enseigne que cette grace est efficace par elle-même, ou par sa propre nature, & l'on ne doit pas souffrir que l'on rende suspecte une doctrine si autorisée.

Aprés tout il est certain, I. que l'autorité de S. Augustin & de S. Thomas mérite en toute maniere une grande

a Conc. Diospolit. an 415. tom. 2. Concil. Labb. p. 1530.

b Bellarm. Lib. 1. de Grat. & Lib. arbit. c. 11.

préférence. S. Augustin sur les matieres de la prédestination & de la grace, est regardé comme le Docteur de l'Eglise : on ne peut sans péril s'écarter de sa doctrine, & pour l'intelligence de cette doctrine, il est plus-seur de prendre pour guide S. Thomas, qui est un de ses plus fideles Interpretes.

Il est certain, II. que l'on ne doit pas condamner les sentimens des Ecoles, que l'Eglise permet de soûtenir ; & les Théologiens des différentes Ecoles ne doivent pas se noter, ni se censurer par des qualifications dures, ni prévenir les jugemens de l'Eglise, en s'accusant mutuellement d'erreur. Que des particuliers sans autorité cessent donc de vouloir dominer sur la foy de leurs freres ; & comme le Pape S. Celestin l'écrivoit aux Evêques de France, que tous les esprits inquiets cessent de troubler la paix de l'Eglise : *Desinat Ecclesiarum quietem inquietudo turbare* a.

L'Ecriture b & les Peres se servent

a *Cælest. Epist. ad Episc. Galliæ. cap. 1.*

b *Psal. 50. v. 12. ad Ephes. 2. v. 10. cap. 4. v. 24. 1. ad Ephes. v. 19. & 20.*

S. Joan. Chrysost. hom. 4. in cap. 2. ad Ephes.

S. August. Enchirid. cap. 31. in Psalm. 18. Conc. 2. num 3. de grat. & lib. arbit. cap. 8. num 20. de Dono perseverant. cap. 24. de Prædest. sanctorum cap. 15.

des comparaisons de la création de la prédestination de J.C. de sa mort, de sa resurrection, & des guérisons miraculeuses qu'il a operées, pour faire connoître la gratuité de nostre prédestination, la gratuité, la force & la vertu de la grace : mais c'est abuser de ces mêmes comparaisons d'une maniere trés-condamnable & trés-contraire à l'esprit de l'Ecriture & de la Tradition, que de s'en servir pour insinuer les hérésies d'une volonté purement passive, & d'une grace necessitante, à laquelle l'homme ne pourroit pas plus refuser son consentement, que la nature humaine a pû le refuser à l'union hypostatique avec le Verbe ; que les estres encore dans le néant ont pû refuser d'obéïr à la voix toute-puissante du Créateur, ou les morts à l'ordre efficace du Seigneur, qui les ressuscite ; ou pour renouveller l'erreur proscrite par le Concile de Vienne *a* & par le Concile de Trente *b*, en enseignant que la concupiscence est éteinte en ceux, qui sont regenerez en Jesus-Christ par le Baptême ; ou pour exiger de tous ceux,

a *Conc. Vienn. Damnat. err. Beguin tom. 11. Conc. Labb. p. 1566.*

b *Concil. Trident. sess. 5. Decret. de pecc. origin.* Manere autem in baptizatis concupiscentiam vel fomitem hæc sancta Synodus fatetur & sentit.

XXI. PROPOSITION.

La grace de Jesus Christ, est une grace. . . . *divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu*, forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'operation de la volóté toute puissante, une suite & une imitation de l'operation de Dieu, incarnant & ressuscitant son Fils.

XXII. PROPOSITION.

L'accord de l'operatió toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'In-

qui sont baptisez, les dispositions qui ne conviennent qu'aux parfaits.

Quelque difficulté, qu'il puisse y avoir à concilier la necessité & les opérations de la grace avec le libre-arbitre, il faut toûjours avoir devant les yeux la regle de S. Augustin a, qui défend également *de soûtenir le libre arbitre de telle maniere, que par une impiété superbe nous devenions ingrats envers la grace de Dieu, & d'établir la force de la grace de telle sorte que nous paroissions détruire le libre-arbitre* b *C'est le grand mystere de la grace, qu'en même-tems que les justes qui persévérent, doivent leur persévérance à une grace, qui leur est donnée par une bonté particuliére, ceux qui tombent, ne puissent se plaindre que le plein & parfait pouvoir de persévérer leur soit soustrait. Il n'importe que la liaison de deux véritez si fondamentales soit impénétrable à la raison humaine, qui doit entrer dans une raison plus haute, & croire que Dieu voit dans sa sagesse infinie les moyens de concilier ce qui nous*

[Marginal note:] carnation côme dans la source & le modele de toutes les autres operations de misericorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu que cette operation originale.

XXIII. PROPOSITION.

Dieu, *dans la foy d'Abraham, à la quelle les promesses étoient attachées*, nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'operation toute-puissante de sa grace *dans nos cœurs*, en la figurant par celle, qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.

a *S. Aug. Lib. 2. de Pecc. meritis & remissione. cap. 18.* Ne sic deffendamus gratiam ut liberum arbitrium auferre videamur, rursùs ne liberum sic asseramus arbitrium, ut superbâ impietate ingrati Dei gratiæ judicemur.

b *Paroles de feu M. l'Evêque de Meaux.*

nous paroît inalliable & incompatible. Apprenons à captiver nôtre intelligence pour confesser ces deux graces, dont l'une laisse la volonté sans excuse devant Dieu, & l'autre ne luy permet pas de se glorifier en elle-même.

XXIV. PROPOSITION. L'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps pour les guerir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute puissance de sa grace, pour guerir les ames de la cupidité.

Il faut donc reconnoître avec le saint Concile de Trente a, qui n'a fait que suivre en cela les décisions des anciens Conciles b & des souverains Pontifes.

1. Que par le peché d'Adam l'homme a été corrompu selon le corps, & selon l'ame; que les forces de son libre arbitre ont été affoiblies & alterées par le peché; mais toutefois que le libre arbitre n'a point été étein, ni détruit: ainsi nous avons encore, selon la parole de Saint

XXV. PROPOSITION. Dieu éclaire l'ame & la guerit aussi-bien que le corps par sa seule volonté; il commande & il est obéit.

XLIII. PROPOSITION. Le premier effet de la grace du batesme, est de nous faire mourir au peché, ensorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.

a *Conc. Trid. sess. 5. de Pecc. orig.* Totumque Adam per illam prævaricationis offensam, secundùm corpus & animam in deterius commutatum. *Et sess. 6. de Justif. cap. 1.* Tametsi in eis lib. arbitrium minimè extinctum esset, viribus licet attenuatum & inclinatum. *Et can. 5.* Si quis liberum hominis arbitrium post Adæ peccatum amissum & extinctum esse dixerit, aut rem esse de solo titulo, imò titulum sine re, &c. anathema sit.

b *Conc. Arausf. 2 can. 13. & seq. Frat. Sedis Apostolicæ Episcop. Autoritates de Gratiâ Dei, cap. 12. ad calcem Epistolæ 1. S. Cælestini ad Episcopos Galliæ, cap. 1. & 2.*

XXXVIII.
Proposition:
Le pecheur n'est libre que pour le mal sans la grace du Liberateur.

XL.
Proposition.
Sans laquelle, *cette grace de Jesus-Christ*, nous ne pouvons rien aimer qu'à nôtre condamnation.

Augustin *a*, la liberté pour faire le bien ou le mal, l'on ne doit pas dire, que toutes les œuvres des infideles sont des pechez, ni que sans la grace de Dieu le libre arbitre n'a de liberté que pour pecher, qu'il n'a de lumiere que pour s'égarer; ce qui renouvelle des propositions déja condamnées par le saint Siege.

2. Que l'homme coopere à la grace; que non-seulement il n'est point comme un être inanimé & purement passif; mais qu'il agit en consentant librement à l'action de Dieu, qui l'apelle & qui l'excite *b*,

XLI.
Proposition.
Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes payens, ne peut venir que de Dieu; sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.

XXXIX.
Proposition.
La volonté qu'elle (*la grace*) ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser, capable de tout mal, impuissante à tout bien.

3. Que la coopération de l'homme à la grace est tellement libre, qu'il peut toûjours résister à la grace la plus puissante, y refuser son consentement & la rejetter *c*; parce que maître d'agir, ou de ne pas agir, dans le temps même que la grace l'excite & le determine à

a *S. August. Lib. de Corrept. & gr. cap. 2. Id. Lib. 1. contra duas Epistolas Pelagianorum, cap. 2. & 3. Lib. 2. c. 5. Id. Lib. de Gr. & liber. arbitr. cap. 2. & 4.*
b *Bull. S. Pii Pap. 5. contra Baïum.*
c *Conc. Trid. sess. 6. Justificat. cap. 5.*

agir, il conserve toûjours sous l'impression de la grace dans la vie présente, cette indifférence active, cette exemption non seulement de contrainte, mais même de necessité, exemption requise pour mériter & démériter dans l'état de la nature tombée, comme l'Eglise l'a défini par la condamnation de la troisiéme Proposition de Jansenius *ad merendum & demerendum, &c.* & comme le Concile de Trente a b l'avoit défini, en frapant d'anathême ceux qui diront que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuser son consentement à la grace.

Cette indifférence active, ce pouvoir de résister soit à la grace la plus puissante, soit aux tentations les plus fortes, ne doit pas estre confonduë avec un systême, qui supposeroit dans la volonté, des forces toûjours égales pour faire le bien & le mal; ce qui est contraire à la doctrine de l'Eglise touchant les forces du libre arbitre, diminuées ou affoiblies par le peché; systême, dont on pourroit conclure que Dieu seroit dans l'obliga-

X. PROPOSITION. *La compassion de Dieu sur nos pechez, c'est son amour pour le pecheur, cet amour, la source de la grace;* cette grace une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empécher ni retarder.

XIV. PROPOSITION. Quelque éloigné que soit du salut un pecheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.

a *Conc. Trid. ibid.*

b *Conc. Trid. sess. 6. cap. 4.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritûs sancti illuminationem, neque homo ipse nihil omnino agat, inspirationem illam recipiens, quippe qui illam & abjicere potest, neque tamen sine gratiâ Dei movere se ad justitiam coram illo liberâ suâ voluntate possit.

tion d'augmenter ses graces à proportion que l'homme s'en rend plus indigne par ses crimes.

XI.
La grace *peut tout reparer en un moment*, *parce que ce* n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu qui commande, & qui fait tout ce qu'il commande.

Pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la doctrine & des expressions de S. Augustin, il est important d'observer, que c'est mal s'énoncer sur la grace que d'attribuer à la grace de Jesus Christ en général, ce qui ne convient qu'à la grace spéciale, qui opere le vouloir & le faire. Lors donc qu'on ne parlera pas de la grace de Jesus-Christ en général, mais seulement de la grace victorieuse, on pourra dire que c'est la voix du Pere, qui instruit les hommes par son onction, & qui les fait venir à Jesus-Christ; & sans crainte de blesser la foy Catholique, ou de rejetter sur Dieu l'infidelité de l'homme, on pourra encore en conclure, conformément à la parole du Fils de Dieu, que tous ceux qui ont oüi la voix du Pere, & ont appris de lui, viennent à Jesus-Christ *a*, & que celuy qui ne vient point à Jesus-Christ, n'a point appris du Pere, c'est-à-dire, que quelque secours qu'il ait pû avoir, il n'a pas reçû cette grace puissante, dont S. Augustin dit qu'*aucun cœur dur ne la rejette* b.

XV.
PROPOSITION.
Quand Dieu accompagne sō commandemēt & sa parole extérieure de l'onction de sō esprit, & de la force intérieure de sa grace, elle opere dans le cœur l'obéïssance qu'elle demande.

XVI.
Il n'y a point de charmes, qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant.

a *Joan. cap. 6. v. 45.*

b *S. Aug. Lib. de Prædest. SS. cap. 8.* Hæc itaque gratia, quæ occultè humanis cordibus divina largitate tribuitur, à nullo duro corde respuitur. Ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia primitus auferatur.

parce que son effet est d'oster & de guérir la dureté du cœur.

Mais c'est une erreur d'enseigner que la grace forte & puissante, qui nous fait obéïr à la Loy, est la seule grace intérieure & actuelle de Jesus-Christ; qu'il n'y en a point d'autre, qui soit un fruit de la nouvelle Alliance, & que nous recevions par les mérites de la mort de Jesus-Christ; qu'il n'y a point de grace intérieure qui ne l'emporte sur tous les autres charmes, & qui ne fasse venir à Dieu, c'est refuser de reconnoître ces graces intérieures, qui n'ont pas l'effet, pour lequel elles sont données, & avec lesquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent un veritable pouvoir: c'est renouveller une erreur que l'Eglise a justement condamnée dans la seconde proposition de Jansenius: *Interiori gratia in statu natura lapsa nunquàm resistitur*.

Il est donc de foy qu'il y a dans l'état présent des graces intérieures & actuelles de Jesus-Christ, ausquelles on résiste. Ce sont ces graces qui n'ont pas l'effet pour lequel elles sont accordées, & pour lequel elles donnent un vray pouvoir, quoyque ce ne soit pas cette espece de pouvoir que l'on appelle le pouvoir joint à l'acte, & que S. Augustin désignoit par ces termes, *possibilitas cum effectu* a.

a S. *Aug. lib. de Nat. & grat. cap.* 42.

XVII. Proposition.
La grace est donc cette voix du Pere, qui enseigne intérieurement les hommes, & les fait venir à Jesus-Christ. Quiconque ne viét pas à lui après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est pas enseigné par le Pere

XVIII. Proposition.
La semence de la parole, que la main de Dieu arrose, porte toûjours son fruit.

XIX. Proposition.
La grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne luy-même dans toutes ses Ecritures.

XX. Proposition.
La vraie idée de la grace est

que Dieu veut que nous luy obéissions, & il est obéi; il commande, & tout se fait, il parle en maître, & tout est soumis.

II.

PROPOSITION.

La grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action *grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever*; sans elle non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

III.

En vain vous commandez, *Seigneur*. si vous ne donnez vous même ce que vous commandez.

Ces graces que l'Ecole appelle suffisantes, donnent un pouvoir surnaturel, réel, véritable, & *pleinement suffisant*, ainsi que le nommoit feu M. de Meaux, & que de sçavans Thomistes appellent complet en genre de pouvoir. Ces Theologiens ne croyent pas néanmoins qu'il soit tellement complet, qu'il ne faille encore le secours de la grace efficace par elle-même pour agir.

La resistance de l'homme à la grace ne vient jamais ni d'une impossibilité, qui se trouve dans le précepte, ni d'un défaut de pouvoir dans l'homme, mais de ce qu'ayant pû vouloir par la grace, il n'a pas voulu par sa malice & la corruption de son cœur; ce qui ne luy laisse aucune excuse.

Lorsque nous lisons dans l'Evangile *a* que *les Juifs ne pouvoient pas croire*, gardons-nous bien de penser qu'il leur fût impossible, ou qu'ils fussent dans une veritable impuissance de croire. *Ils ne pouvoient pas*, dit S. Augustin *b parce qu'ils ne vouloient pas*. C'est ainsi que, comme dans le langage ordinaire on confond souvent le vouloir avec le pouvoir, le défaut de volonté avec l'impuis-

a *Joan. cap. 12. v. 39.*

b *Aug. Tract. 53. in Joan. num. 6.* Quare autem non poterant, si à me quæratur, citò respondeo, quia nolebant.

sance, nous ne sommes point étonnés que l'Ecriture & les Peres disent quelquefois que l'homme ne peut pas faire ce qu'il ne veut pas faire, & ce qu'il feroit s'il vouloit. Expressions, qui dans ces sources sacrées ne peuvent signifier autre chose, sinon que l'homme infidele à la grace ne fait pas ce qu'il pourroit, & ne demande pas ce qu'il ne peut pas.

Anathême avec l'Eglise à quiconque enseigne que les Commandemens de Dieu sont impossibles aux justes, à qui la grace efficace n'est pas accordée. Le Concile de Trente a. a condamné cette erreur si injurieuse à la justice & à la bonté de Dieu ; les commandemens de Dieu sont impossibles à l'homme justifié ; & les Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement XI. ont condamné l'erreur de la premiere proposition de Jansenius, qui consiste à dire que *quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux justes, qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont présentes, & que la grace qui les rend possibles leur manquent.*

Tous nos mérites sont tellement des

IV. PROPOSITION. Oüi, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui.

VIII. Nous n'appartenons, &c. *Voyez cy-dessus page 27.*

IX. PROPOSITION. *Ce n'est que par la grace de Jesus-Christ que nous sommes à Dieu ;* grace souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jesus-Christ, & avec laquelle on ne le renie jamais.

LXIX. PROPOSITION. La foy, l'usage, l'accroissement & la re-

a *Conc. Trid. sess. 6. de Justif. cap. 11. & can. 8.* Si quis dixerit Dei præcepta homini etiam justificato & sub gratiâ constituto, esse ad observandum impossibilia, anathema sit.

compense de la foy ; tout est un don de vôtre pure liberalité.

dons de la misericorde divine & des fruits de la grace, que selon l'expression de S. Augustin a, repetée dans les Capitules qui se trouvét à la finde la premiere lettre du Pape S. Celestin, que le S. Concile de Trente a adoptée, *Dieu couronne ses dons en couronnant nos merites b. & c* Cependant il est de foy que le juste en cooperant librement à la grace, merite & l'augmentation de la grace & la vie éternelle, qui est la récompense des bonnes œuvres, faites par la grace, & que l'Apôtre appelle par cette raison *la couronne de justice d.* C'est ce que S. Augustin marque precisément. *La couronne vient de Dieu* dit ce Saint; *mais la bonne œuvre vient de nous, toûjours cependant avec le secours de Dieu.* Son disciple S. Prosper ne s'explique pas moins clairement. *L'homme reçoit un don,* dit ce saint Docteur e, *par lequel il*

a *S. Aug. Epist. 194. cap. 5.* Cum omne bonum meritum nostrum, non in nobis faciat nisi gratia, & cum Deus coronat merita nostra, nihil aliud coronet nisi munera sua.

b Præteritorum Sed. Apostol. Episc. Autoritates, *cap. 9. tom. 2. Concil. Labb. pag. 1617.* Tanta enim erga omnes homines est bonitas Dei, ut nostra velit esse merita, quæ sunt ipsius dona.

c *Concil. Trid. sess. 6. de Justif. c. 16.*

d *2. Ad Timoth. cap. 4. v. 8.*

e *S. Aug. sem. 333. cap. 2.* Corona tibi ab ipso est, opus autem abs te est, sed non nisi ipso adjuvante.

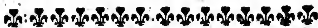
acquier

acquiert le mérite, afin-que ce qui a été commencé par la grace de Jesus-Christ, soit augmenté par le libre-arbitre, aidé & secouru de la grace. a On voit donc que la grace est la source & le principe de tous nos mérites, la foy & la priere sont les moyens, que Dieu nous donne pour l'obtenir : Mais on ne doit pas renfermer la voye du salut dans ces seuls moyens, comme-si les bonnes œuvres n'étoient pas necessaires & commandées pour mériter la couronne de justice, qui en doit estre la récompense.

LXVIII. PROPOSITION. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voye du salut, en renfermant tout dans la foy & dans la priere !

Les principes, qui viennent d'estre établis sur la matiere importante de la grace, suffisent pour faire voir quelles sont, selon le veritable sens de la Bulle *Unigenitus*, les erreurs qu'on doit rejetter, & les veritez qu'on doit reconnoître, sans oster aux Écoles la liberté que l'Eglise leur a laissée.

a *S. Prosp. Resp. ad Capit. Gall. Resp. ad object.* Justificatus homo... nullo præcedente merito accipit donum, quo dono acquiras & meritum ; ut quod in illo inchoatum est per gratiam Christi, etiam per industriam liberi augeatur arbitrii, nunquam remoto adjutorio Dei.



ARTICLE IV.

Des Vertus Theologales.

LA foi est la premiere des Vertus Theologales, parce-que c'est par elle que nous commemnçons*a* d'approcher de Dieu; Le Concile de Trente a défini que *b la Foy est le commencement du salut, le fondement & la racine de toute justification.* Et *c* S. Augustin l'appelle le premier don qui obtient les autres biens, c'est-à-dire, *les œuvres, par lesquelles on vit dans la justice.*

Mais lorsque S. Augustin & les autres Peres s'expliquent ainsi, ils reconnoissent qu'il y a des lumieres surnaturelles, des mouvemens du S. Esprit, qui préparent au don de la foy, & qui ne sont pas la foy-même *d*. C'est donc une erreur con-

XXVI. PROPOSITION. Point de graces, que par la foy.

a *Ad Hebr. cap. 11. v. 6.*

b *Conc. Trid. sess. 6. de Justif. c. 8.* Fides est humanæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationis.

c *S. Aug Lib. de Predest. sanctor. cap. 7.* Ex fide autem ideò dicit justificari hominem, non ex operibus, quia ipsa prima datur, ex qua impetrantur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus justè vivitur.

Id. Epist. 194. num. 29.

d *S. Aug. Lib. 1. ad Simplic. Qu. 2. num. 2.* Fiunt ergo inchoationes quædam fidei, conceptionibus, miles.

traire à leur doctrine, & condamnée par la Bulle, d'avancer que la foy, vertu Theologale, est la premiere de toutes les graces, que Dieu accorde aux hommes, & d'exclure du nombre des graces, celles mêmes, qui préparent les infideles à la foi, & celles que Dieu accorde aux héretiques, pour les rappeller à la verité.

XXVII. PROPOSITION. La Foy est la premiere grace & la source de toutes les autres.

Il faut faire une distinction necessaire entre les divers dégrez de la Foy & les saintes dispositions, qui nous conduisent au salut. Le commencement de la foy, qui est le fondement de toute justice & de tout mérite, comme parle S. Augustin *a*, est un don tout gratuit, parce que rien de ce qui le précede, ne peut l'obtenir, ni le mériter; puisque c'est par la foi que tous les mérites commencent.

XXIX. PROPOSITION. *Voyez ci-dessus page 33.*

XLII. PROPOSITION. Il n'y a que la grace de Jesus-Christ qui rend l'homme propre au sacrifice de la foy. Sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

Mais quoique Dieu soit l'auteur de l'accroissement de la foy, quoique l'Eglise convaincuë de cette verité luy demande dans ses prieres *b* l'augmentation

Voyez cy-dessus, proposition 69. page 55.

a S. Aug. Ep. 194. num. 9. Restat igitur ut ipsam fidem undé omnis justitia sumit initium...., restat, inquàm, ut ipsam fidem non humano, quod isti extollunt tribuamus arbitrio, nec ullis praecedentibus meritis, quoniam indè incipiunt bona quæcunque sunt merita, sed gratuitum donum Dei esse fateamur.

c Da nobis fidei, spei & charitatis augmentum.

de la foy, quoique Saint Augustin *a* dise que, lorsque Dieu couronne nos mérites, il couronne ses dons ; cependant il est certain que l'homme par les bonnes œuvres, qu'il fait par la grace de Jesus-Christ, mérite l'accroissement de la grace, comme les anciens Papes l'ont défini *b*, & le saint Concile de Trente aprés eux *c* : & Saint Augustin *d* dit expressément que la foy n'est point sans quelque mérite, puisqu'elle obtient la grace d'agir & d'accomplir ce que la Loy commande.

La foy foible & imparfaite dans sa naissance peut dans son progrés devenir assez forte & assez parfaite, selon la re-

a *August. lib. 9. confess. cap. 13.* Quisquis tibi enumerat vera merita sua, quid tibi enumerat, nisi munera tua !

b *Præteritor. Sed. Apost. Episcap. Autoritates cap. 9.*

c *Conc. Trid. sess. 6. cap. 10.* Per observationem mandatorum Dei, & Ecclesiæ in ipsâ justitiâ per Christi gratiam acceptâ, cooperante fide, bonis operibus crescunt. *Et can. 32.* Si quis dixerit hominis justificati bona opera ita esse dona Dei, ut non sint etiam bona ipsius justificati merita aut ipsum justificatum bonis operibus quæ ab eo per Dei gratiam & Jesu-Christi meritum, cujus vivum membrum est, fiunt non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam .... anathema sit.

d *S. Aug. Epist. 194. nov. Edit. num. 9.* Neque enim nullum est meritum fidei.

marque de S. Augustin, pour nous rendre les temples de Dieu, & pour nous faire obtenir le Royaume des Cieux *b*. Telle est la foy, qui justifie selon l'Apôtre, & qui doit avoir trois caracteres. Le premier est, que ce doit être une foy en Jesus-Christ, c'est-à-dire, dont il soit l'objet & le principe. Le second, une foy qui opere & qui soit jointe aux bonnes œuvres. Le troisiéme une foy animée & operante par la charité. C'est le caractere que S. Paul donne à la foy, qui justifie *b*, & que le saint Concile de Trente *c* a exprimée, en se servant des propres paroles de l'Apôtre.

LVII. PROPOSITION. Tout manque à un pecheur, quand l'esperance lui manque: & il n'y a point d'esperance en Dieu, où il n'y-a point d'amour de Dieu.

L'Esperance, la seconde vertu Théologale, peut estre dans les pecheurs, qui ont perdu la vie de la grace & la charité par le peché mortel; & on ne doit pas dire que tout manque à ceux mêmes; qui ont perdu l'espérance, tant qu'ils conservent la foy, puisque ce don de Dieu, dit *d* Saint Augustin, *ne*

a *S. Aug. lib. 1. ad Simplic. Quæst. 2. num.* 2. In quibusdam tanta est (gratia fidei) ut jam corpori Christi & sancto Dei templo deputentur.

b *Ad Rom. cap. 3. v. 22. 24. & seq. Ad Gal. cap. 2. v. 16. & seq. cap. 3. v. 22. Ad Galat. cap. 5. v. 6.*

c *Concil. Trident. sess. 6. de Just f. cap. 7.*

d *S. Aug. serm. 43. in Isaiam n.* 2. Non enim fides nihil est, sed magnum aliquid.

doit pas estre compté pour rien ; mais que c'est quelque chose de grand , & qu'en effet cette foy , avec le secours de la grace peut rappeller & faire revivre l'espérance chrêtienne.

Le terme de charité peut estre pris en deux sens différens ; I. pour tout amour de Dieu , actuel ou habituel , naissant ou dominant ; amour qui justifie, amour qui ne suffit pas pour justifier ; amour propre aux justes , ou tel qu'il peut se trouver dans les pecheurs ; en un mot , pour tout amour du vray bien , pour toute bonne volonté. La charité est prise en ce sens en divers endroits des Ecrits des saints [a] Peres & de quelques [b] [c] Théologiens,

II. Le terme de charité est pris ordinairement par [d] saint Thomas même dans une signification plus restrainte , pour la troisiéme vertu Theologale , pour l'amour habituel de Dieu , pour l'amour qui est propre aux justes , qui nous unit à Dieu , & qui nous rend les

a *S. Aug. in Psalm. 9. num 15. Id. Lib. de Dono persev. c. 16.*

b *S. Thom. 2. 2. Qu. 19. art. 8. in corp.*

c *Dionys. Petav. Lib. 10. Dogmat. theol. tom. 1. cap. 20. num. 8. Guill. Estius in Lib. 3. Sent. Dist. 27. paragr. 2.*

d *S. Thom. Parte 3. Qu. 84. art. 5. ad. 2. Id. 2. 2. Qu. 65. art. 5. in corp. 2. 2. Qu. 23. art. 1. in corp. Qu. 24. art. 2. in corp.*

membres vivans de Jesus-Christ : & c'est ainsi que l'entendent communément les Théologiens & les Fidéles.

La foy & l'espérance renferment toûjours quelque amour de Dieu, pris dans la premiere signification, mais la foy & l'espérance peuvent estre séparées de la charité, prise dans la seconde signification, & peuvent agir sans elle & quoi qu'alors elles ne nous rendent ni justes, ni dignes du Ciel, elles ne demeurent pas pour cela sans quelque fruit, elles ont des actes qui leur sont propres, & qui disposent à la charité.

Ce sont donc autant d'erreurs contre la foy, & justement condamnées par la Bulle, de dire que le pecheur, qui perd la charité habituelle, perde en même tems la foy; qu'il n'y-ait plus de sentiment de crainte, ni acte d'esperance, ni bonnes œuvres, ni culte, ni priere, ni religion pour le pecheur qui a perdu la charité : que, lorsqu'il a perdu cette vertu, la cupidité qui regne dans son cœur, corrompt toutes ses actions qu'il n'est plus que tenebres, erreur, & peché & qu'il se trouve dans une impuissance générale de faire aucun bien qui soit agréable à Dieu.

C'est encore une erreur déja condamnée par le a saint Siege, d'avancer qu'il n'y-ait point d'autres principes de

a *Bull. S. Pii Pap.* 5.

L.
PROPOSITION:
C'est en vain qu'on crie à Dieu, *mon Pere*, si ce n'est point l'esprit de charité, qui crie.

LI.
PROPOSITION.
La foy justifie, quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité.

LII.
PROPOSITION.
Tous les autres moyens de salut sont renfermez dans la foy, comme dans leur germe & leur semence; mais ce n'est pas une foy sans amour & sans confiance.

LIV.
PROPOSITION.
C'est elle seule, *la charité*, qui parle à Dieu; c'est elle seule que Dieu entend.

LV.
PROPOSITION.
Dieu ne cou-

nos actions, que la charité habituelle & la cupidité habituelle.

Les a Peres de l'Eglise enseignent qu'il y a deux amours, l'amour de Dieu & l'amour de la créature, qui sont les principes des mouvemens de la volonté; mais ils entendent par l'amour de Dieu non-seulement la charité habituelle & l'amour dominant, mais tout amour actuel de Dieu, toute bonne volonté, tout amour du vrai bien, en quelque degré qu'il puisse estre, & ils entendent par l'amour de la creature, non-seulement la cupidité habituelle, mais tout amour des créatures, foible ou dominant, & ils n'ont jamais prétendu que tous les mouvemens de la volonté, qui ne partent pas de la charité habituelle, fussent produits par la cupidité, & qu'ils fussent par consequent des pechez. Ils enseignent expressément aucontraire b, qu'il y a de bon-

a *S. Leo serm. 88. cap. 3.*
S. Aug. serm. 344. nov. edit n. 1.
Id. lib. 14. de Civit. Dei cap. 28. lib. 9. de Trinit. cap. 7. & 8. & alibi.
S. Greg. Pap. lib. 18. Mor. c. 8.

b *S. Aug. lib. de Sp. & Litt. c. 27.* Sicut enim non impediunt à vitâ æternâ justum quædam peccata venialia, sine quibus hæc vita non ducitur; sic ad salutem æternam non prosunt impio quædam bona opera, sine quibus difficillimé vita cujuslibet pessimi hominis invenitur.

---

sonne que la charité; qui court par un autre mouvement, & un autre motif, court en vain.

LVI. Proposition.

Dieu ne récompense que la Charité, parce que la charité seule honore Dieu.

LVIII. Proposition.

Il n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité.

I. Proposition.

Que reste-t'il à une ame, qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le peché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté, & une indigéce paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance generale au travail, à la priere, & à tout bien.

bonnes œuvres & de bons mouvemens en ceux, qui sont encore sous le regne du peché, comme il y a des pechez veniels dans les justes, qui possedent la charité habituelle.

Le precepte indispensable d'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, & de toutes ses forces, fondé sur la Loy naturelle, & sur toutes les lumieres de la raison, renouvellé dans l'ancien & le nouveau Testament, est l'ame de toute la Religion Chrétienne, & le propre caractere de la nouvelle Alliance.

Selon la parole de S. Jean, a *Celui qui n'aime point, demeure dans la mort*, & l'Apôtre b nous enseigne que celui, qui n'a point la charité, est *comme un airain sonnant & une cymbale retentissante, qu'il n'est rien, que tout ne lui sert de rien.*

On ne sçauroit douter de la necessité de la charité, vertu Théologale, pour faire des actes meritoires du salut; mais sans cette vertu on ne laisse pas de faire des actions véritablement chrétiennes, quoi qu'elles ne soient pas meritoires du salut. Il est encore vray, que pour estre veritablement chrétiennes, il est necessaire qu'elles soient rapportées à Dieu & à Jesus-Christ.

L'obligation de rapporter à Dieu tou-

a 1. *Joan. cap. 3. v. 15.*
b 1. *Ad Corinth. c. 13. v. 1. 2. & 3.*

XLV. & XLVI. PROPOSITION: *Voyez cy-aprés page 66.*

XLVII. PROPOSITION: L'obéissance à la loy doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe interieur, & sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice.

XLVIII. PROPOSITION. Que peut-on être autre chose que tenebres, qu'égarement & que peché, sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, sans la charité.

XLIX. PROPOSITION. Nul peché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre

tes ses actions, renfermée dans le premier précepte, fait partie du culte que nous devons au souverain Estre, & de la gloire que nous sommes obligez de luy rendre.

La doctrine qui enseigne cette obligation, a de trop grands fondemens dans l'Ecriture a & la Tradition b, pour souffrir que des Auteurs témeraires osent la combattre, ou qu'ils renouvellent differentes propositions, condamnées par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & par le Clergé de France.

sans amour de Dieu.

XLIV. PROPOSITION. Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions, l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense, l'amour de nous mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.

XLV. PROPOSITION.. Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur *du pecheur*, il est necessaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ses actions.

XLVI. PROPOSITION. La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

LIII. PROPOSITION. La seule charité les fait, *les actions chrétiennes*, chrétiennement par rapport à Dieu, & à Jesus-Christ.

a *1. Ad Corinth. cap. 10. v. 31.*
Ibid. cap. 16. v. 14.
Ib. ad Coloss. cap. 3. v. 17.
b *S. Basil. Reg. fusius disput. interrog. 5.*
Id in Reg. brevioribus interrog. 195. & 196.
Id. Lib. 1. de Bapt. cap. 2. tom. 2. pag. 659.
S. Aug. lib. de Corrept. & gratia cap. 3.
Id. Enchiri cap. 121.
S. Thom. 1. 2. Qu. 100. art. 10. in Resp. ad. 2. & in corp. part. ejusd.
Id. 2. 2. Qu. 69. art. 1.

assemblé en 1700. comme autant d'erreurs qui renversent le premier & le plus grand des commandemens, & qui éteignent l'esprit de la Loy Evangelique.

c *Censura Cleri Gallic. an. 1700. Proposit. 16. 17. 18. 19. 20. & 21.*



ARTICLE V.

De la crainte des Peines.

IL faut distinguer, aprés les Peres & les Theologiens, plusieurs especes de crainte, dont l'une, selon la remarque a de S. Thomas, nous éloigne de Dieu, & les autres nous en font approcher.

La premiere est la crainte mondaine ou humaine, qui nous détourne de Dieu, & qui nous porte au peché par la vûë des maux temporels dont les hommes nous menacent, si nous voulons estre fideles à Dieu : cette crainte est toûjours mauvaise, parce que, dit S. Thomas, elle a pour principe un mauvais amour du monde, par lequel l'homme met sa fin dans les avantages temporels, dont il craint la perte.

Les Théologiens distinguent deux autres especes de crainte, qui nous font approcher de Dieu ; la crainte qu'ils

a *S. Thom. 2. 2. Quæst. 19. art. 2. in corp. & art. 3. in corp.*

appellent servile, & celle qu'ils nomment filiale.

La crainte servile a pour objet la peine & le châtiment, dont Dieu punit le peché, & particulierement les peines de l'enfer: cette crainte surnaturelle est bonne & loüable en elle-même, dit a S. Thomas; elle vient du S. Esprit; son utilité est marquée dans toute la suite des Ecritures; la foy nous l'inspire, Dieu s'en sert pour preparer les voyes à la justice, & pour introduire la charité dans les cœurs. *Vous craignez les supplices éternels*, dit S. Augustin b, *je ne vous diray point que cette crainte est vaine, où qu'elle est mauvaise*; je contredirois la parole de Jesus-Christ, qui nous dit: *Craignez celui, qui aprés avoir tué le corps, peut précipiter l'ame dans l'enfer: vous avez raison de le craindre, il n'y a rien que vous deviez craindre davanta-*

a *S. Thom. 2. 2. Qu. 19. art. 4. in corp. & art. 8. ejusdem Quæst. in corp. & in Resp. ad. 2.*

b *S. August. Serm. 161. de Verbis Apostoli num. 8.* Quid dicturus sum? malè times? vanè times? non audeo, quandoquidem ipse Dominus.... dixit, nolite timere eos, &c. sed eum timete, qui habet potestatem & corpus & animam occidere in gehenam ignis. Ita, &c. vobis hunc timete.... Plane time, nihil melius times nihil est quod magis timere debeas.... time.... ut ista formido custodiat te, ut perducat ad dilectionem.

ge ; craignez, afin que cette crainte vous préserve du mal, & vous conduise à l'amour. Plust à Dieu, dit-il ailleurs, a *que celuy qui n'est pas au rang des enfans, parce qu'il n'aime point Dieu, pût craindre la peine! Agissez, agissez par la crainte de la peine, si vous ne pouvés pas encore agir par l'amour de la justice.*

LXI. PROPOSITION. La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.

Cette crainte est même compatible avec la charité, comme on le voit dans plusieurs justes; & quoique destituée d'amour elle ne détruise pas le fond d'affection au peché, qui demeure dans la volonté, elle peut exclure les actes exterieurs du crime, & arrêter la volonté actuelle de les commettre.

LXII. PROPOSITION. Qui ne s'abstient du mal par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.

Anathéme donc, comme le saint Concile b de Trente l'a prononcé, à ceux qui disent que la douleur de nos pechez, fondée sur la crainte surnaturelle de l'enfer, *par laquelle nous avons*

a *S. Aug. Serm. 156. num. 14.* Qui adhuc ideò benè agit, quia pœnam timet, Deum non amat, nondùm est inter filios, utinam tamen pœnam timeat..... fac, fac vel timore pœnæ; si nondum potes amore justitiæ.

Id Tract. 41. in Joan. num. 10. Nondum potes amare justitiam? time vel pœnam ut pervenias ad amandam justitiam.

b *Conc. Trid. sess. 6. can. 8.* Si qui dixerit gehennæ metum per quem ad misericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccato abstinemus, peccatum esse aut peccatores pejores facere, anathema sit.

LXIII. PROPOSITION. Un baptisé est encore sous la Loy, comme un Juifs, s'il n'accomplit point la Loy, ou s'il ne l'accomplit que par la seule crainte.

LXIV. PROPOSITION. Sous la malediction de la Loy on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

LX. PROPOSITION. Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir.

recours à la misericorde de Dieu, & nous nous abstenons de pecher, est un nouveau *peché*; que cette crainte *rend les pecheurs hypocrites & plus coupables*. Ainsi c'est parler d'une maniere digne de censure, de dire que toute crainte, & par consequent la crainte surnaturelle, conduit au desespoir, qu'elle inspire des idées de Dieu fausses & dangereuses, en le representant comme un Maître dur & cruel, & qu'on peche en évitant le mal par ce motif.

Anathême à ceux qui renouvelleroient l'erreur de Luther, en faisant regarder comme mauvaise cette crainte salutaire, que le saint Concile de Trente declare estre a *un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, qui meut l'ame, quoi qu'il n'y habite pas encore, & qui jointe à l'esperance du pardon: prépare les voies à la justice.*

Si la crainte servile considerée en elle-même est bonne & salutaire, on ne peut pas dire b la même chose de la servilité.

a *Conc. Trid. 14. cap. 4. & can. 5.*

b *S. Aug. Epist. 145. nov. Edit. ad Anastasium num. 4.* Quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, si subtrahas quod timetur? ac per hoc in ipsa voluntate reus est qui vult facere quod non licet fieri, sed ideo non facit, quia impunè non potest fieri; nam quantum in ipso est, mallet non esse justitiam peccata prohibentem atque punientem.

ou de la crainte, que quelques Théologiens modernes appellent servilement servile, par laquelle le pecheur regarde le supplice comme le souverain mal, en sorte qu'il craint plus d'estre puni de Dieu que de l'offenser; & qu'il seroit disposé à commettre le crime, qu'il aime actuellement, s'il pouvoit le faire impunément, mais cette servilité qui est mauvaise, n'est point essentielle à la crainte, elle ne naist point du fond même de la crainte, mais de la mauvaise disposition du pecheur *a*.

LXVI. PROPOSITION. Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec de passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes, mais par la foy & par l'amour, comme les enfans

La derniere espece de crainte est la crainte filiale, qui est toûjours jointe à l'amour de Dieu, propre aux enfans, & qui les porte, dit S. Augustin *b*, à craindre plus d'offenser Dieu, & d'en estre separez par le peché que d'estre punis; elle a differens dégrez, selon les differens dégrez de l'amour de Dieu; elle n'est que commencée, ou initiale,

LXVII. PROPOSITION. La crainte servile ne se le represente, *Dieu*, que comme un Maître dur, imperieux, injuste, intraitable.

a *S. Thom. 2. 2. Quæst. 19. art. 4. in corp.* Timor servilis ex parte servilitatis habet quod sit malus..... sed prædicta servilitas non pertinet ad speciem timoris servilis..... & ideò timor servilis secundum suam substantiam bonus est, sed servilitas ejus est mala.

b *S. Bonav. in Lib. 3. sent. dist. 34. part. 2. art. quæst. 2 in resp. ad argumenta.*

c *S. Aug. Tr. 9. in Ep. 1. S. Joan.*

Id. de Catechis. rudibus cap. 7.

LXII. & LXIV. PROPOSITION. *Voyez cy-dessus page 69. & 70.*

comme parle S. Thomas *a* lorsque l'amour de Dieu est encore foible & naissant : elle se perfectionne à proportion que l'amour croit & s'augmente dans le cœur, & lorsque la charité sera parfaite dans le Ciel, elle bannira toute crainte du supplice, en sorte qu'il ne restera plus que la charité pure & chaste, ce respect saint & religieux qui demeure dans tous les siecles des siecles.

Selon la doctrine la plus sûre, la plus conforme aux principes de l'Ecriture *b* & de la Tradition, & au Concile de Trente, la crainte servile toute seule, & sans un commencement d'amour de Dieu, comme source de toute justice, ne bannit point le fond d'affection au peché, & n'est point une préparation suffisante au pecheur pour estre justifié même dans le sacrement de penitence.

a *S. Thom. 2. 2. Quæst. 19. art. 8. in corp. Timor initialis*, accipit secundùm quod competit statui incipientium, quibus inchoatur quidam timor filialis per inchoationem charitatis.

b *1. Joan. cap. 3. v. 15. 1. ad Corinth. cap. 16. v. 22.*

S. August. Epist. 145. ad Anastas. num. 4. & 5.

Id. Tract. 9. in Ep. Joannis num. 4.

S. Gregor. Pastor. Lib. 1. Moral. cap. 11.

Concil. Arauſ. 2. can. 26.

Conc. Trid. sess. 6. de Justif. cap. 6. & sess. 14. cap. 4.

On

On peut voir dans la Censure & dans la Declaration du Clergé [a] de France, assemblé en 1700, les maximes dangereuses, que l'on doit rejetter sur cette matiere, & les principes les plus sûrs, ausquels on doit s'attacher. Les Evêques s'expliquent ainsi.

[b] *Quant à ce qui regarde l'amour de Dieu, également requis dans le sacrement de Baptême pour les adultes, & dans le sacrement de Penitence, qui est un Baptême laborieux, pour ne point omettre une instruction necessaire, nous avons crû devoir, aprés le saint Concile de Trente, enseigner & établir principalement ces deux points. Le premier, que personne ne doit croire que la contrition*

[a] *Decl. Cleri Gallicani an. 1700. de Dilect. Dei in Sacram. Pœnit. requisitâ, & in Cens. Propos. 85. 86. 87.*

[b] Et quidem de dilectione Dei, sicut ad sacramentum Baptismi in adultis; ita ad sacramentum Pœnitentiæ, quæ est laboriosus Baptismus, requisitâ; ne necessariam doctrinam omittamus, hæc duo imprimis ex sacro-sancta Synodo Tridentina monenda & docenda esse duximus. Primum, ne quis putet in utroque sacramento requiri ut præviam contritionem eam, quæ sit charitate perfectâ, & quæ eum voto sacramenti *antequam actu suscipiatur, hominem Deo reconciliet*. Alterum, ne quis putet in utroque sacramento securum se esse, si præter fidei & spei actus non *incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem.*

requiſe pour recevoir ces deux ſacremens, ſoit celle, que la charité rend parfaite, & qui jointe au vœu du ſacrement, reconcilie l'homme avec Dieu avant l'actuelle reception du ſacrement. Le ſecond, que perſonne ne ſe doit croire en ſûreté, en recevant ces deux ſacremens, ſi, outre les actes de foy & d'eſperance, il ne commence à aimer Dieu, comme ſource de toute juſtice.

a *D'ailleurs perſonne ne peut accomplir, comme il faut, la reſolution de commencer une nouvelle vie, & de garder les commandemens de Dieu, neceſſaire dans l'un & l'autre ſacrement, s'il neglige le premier & le plus grand des commandemens, qui nous oblige d'aimer Dieu de tout nôtre cœur, & s'il n'eſt au moins dans une telle diſpoſition, qu'il veüille & qu'il s'excite à l'accomplir avec le ſecours de Dieu.*

Telle eſt la doctrine du Clergé de France; & la condamnation prononcée par le ſouverain Pontife contre les excés qui viennent d'eſtre expoſez, ne donne aucune atteinte à cette doctrine.

a Neque verò ſatis adimpleri poteſt utrique ſacramento neceſſarium, vitæ novæ inchoandæ, ac ſervandi mandata divina propoſitum, ſi pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat: nec ſit ſaltem animo ita præparatus, ut ad illud exequendum, divinâ opitulante gratiâ, ſeſe excitet ac provocet.



ARTICLE VI.

Des Regles que l'on doit ſuivre dans l'adminiſtration du ſacrement de Penitence.

De l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe.

Et de la priere des impies.

L'Eglise, ennemie de tout excés, a toûjours regardé, dit S. Gregoire de Nazianze [a], comme deux maux également dangereux, de pardonner les pechez ſans les punir, ou de les punir ſans laiſſer l'eſperance du pardon. C'eſt dans cet eſprit qu'elle condamna dés les premiers ſiecles la ſévérité outrée des Montaniſtes & des Novatiens, qui oſtoient aux pecheurs l'eſperance de la reconciliation [b], & qu'elle s'éleva avec force contre le relâchement

a *S. Greg. Naz. Orat. 39. tom. pag. 635.* In eodem vitio ſunt indulgentia omninò animadverſionis expers, & condemnatio veniâ omni carens: illa omnes habenas laxans hæc ob vehementiam ſtrangulans.

b *Tertull. Lib. de Pudic.*

S. Cypr. Epiſt. 55. ad Antonianum.

S. Pacianus Epiſt. ad Simpronianum Novationem.

pernicieux de quelques Prestres *a*, qui renversoient toutes les regles de la discipline par une malheureuse facilité.

Pour éviter ces deux extrêmitez, que les Prestres se souviennent qu'ils ont reçû également la puissance de délier & de remettre, & celle de lier & de retenir les pechez; qu'ils ne doivent donc lier ou absoudre sur la terre que ceux qu'ils jugent que Jesus-Christ lie ou absout dans le Ciel; & que conformément à la doctrine & aux maximes d'un ancien Concile Romain *b*, ils doivent garder dans l'administration du sacrement de Penitence un si juste tempérament, *que les méchans ne puissent se loüer de l'excés de leur facilité, & que ceux, qui sont veritablement penitens, ne puissent se plaindre de leur extrême sévérité.*

Il faut qu'ils ayent toûjours devant les yeux trois principes établis par le Concile *c* de Trente.

a *S. Cypr. Epist. 45. & 50. Edit. Rigal. Epistola Cleri Rom. ad S. Cyprianum, tom. 1. Concil. Labb. page 663.*

b *Epist. eadem Cleri Rom. loco citato.* Nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pravam nostram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.

c *Conc. Trid. sess. 14. cap. 2. sub finem.* Ad quam tamen novitatē & integritatem per

1. Que l'on ne peut parvenir à la parfaite remission des pechez dans le sacrement de Penitence *sans de grands travaux & beaucoup de larmes*.

2. Que la contrition ne consiste pas seulement dans la cessation du peché & le commencement d'une vie nouvelle ; [a] mais qu'elle doit renfermer la détestation du peché & la conversion du cœur.

3. Que les Prestres doivent imposer des penitences proportionnées à la qualité des crimes & au pouvoir des penitens [b], qui soient en même tems satisfactoires & medecinales.

C'est sur ces saintes maximes tirées des Canons des Conciles [c], des Lettres des plus grands [d] Papes, & des Ecrits des [e]

sacramentum Pœnitentiæ, sinè nostris magnis fletibus & laboribus, divinâ id exigente justitiâ pervenire nequaquam possumus.

a *Ead. sess. 14. cap. 4.*

b *Ead. sess 14. cap. 8.*

c *Conc. Nic. 1. cap 11. & 12. conc. Ancyr. cap. 4. 5. 6 & suiv. Neocesar. cap. 2. Laodic. c. 2. Tolet. 3. cap. 11.*

d *Dist. 50. ap. Grat. Innocent. I. Ep. 5. num. 7. S. Leo Ep. ad Rust. Narb. tom. 3. Concil. Labb. pag. 1404. S. Greg. Pap. Hom. 26. in Evang.*

e *Epist. canon. S. Greg. Thomat. S. Basil. ad Amphiloch. S. Greg. Niss. ad Letoium. S. Ambr. Lib. 2. de Pœnit. cap. 9. S. August. Enchirid. cap. 65. Serm. 351. al. Hom. 50. de Pœnit.*

Peres de l'Eglise, que les Statuts synodaux, les Rituels des dioceses, les Mandemens des Evêques, les Instructions de saint Charles aux Confesseurs, autorisées par les souverains Pontifes & par le Clergé de France dans l'Assemblée Generale de 1656. & dans celle de 1700. la Censure & la Declaration de la même Assemblée, ont été dressées; & c'est dans ces sources pures que les Pasteurs doivent puiser les regles de conduite, qu'ils doivent observer à l'égard des penitens: il est trés-utile qu'ils leur representent l'ancienne sévérité de l'Eglise, qui faisoit accomplir aux grands pecheurs la penitence canonique, avant que de les reconcilier, pour animer aujour d'huy les penitens par l'exemple des premiers Chrétiens, à s'humilier & à profiter de l'indulgence dont l'Eglise use à present envers eux, en les reconciliant avant la satisfaction, lors qu'ils ont donné des preuves d'une conversion sincere.

On doit différer l'absolution dans plusieurs cas, & dans plusieurs circonstances. Tels sont les pechez énormes ou publics, les pechez d'habitude & l'occasion prochaine du peché mortel, le cas d'une restitution, ou celui d'une reconciliation refusée, ou mal à propos differée, d'une conversion équivoque, & genera-

lement tous les cas, dans lesquels le penitent ne paroît pas suffisamment instruit ou disposé.

Mais l'Eglise est bien éloignée d'approuver la dureté immoderée des Confesseurs, qui pour toutes sortes de pechez, & lors que les penitens sont suffisamment disposez les rebuteroient par un délai également imprudent & injuste, & qui regarderoient comme un ordre prescrit par Jesus Christ & fondé sur la nature du peché, & sur celle de la penitence, l'obligation de faire toûjours accomplir aux penitens, en tout ou en partie, la satisfaction avant l'absolution. Et c'est ce qui est condamné par la Bulle *Unigenitus*.

Les grands pecheurs doivent reconnoître que selon la rigueur de l'ancienne discipline, ils étoient exclus de l'assistance à la célébration des sacrez Mysteres : qu'ils n'y assistent aujourd'huy que par une indulgence de l'Eglise, dont ils doivent profiter : Mais il faut bien se garder de condamner la discipline présente, qui non seulement permet aux pecheurs d'assister au divin sacrifice, mais qui les presse, qui les oblige d'entendre la sainte Messe les Fêtes & les Dimanches, dans l'espérance que la vûë de ces divins mysteres leur inspirera une sainte frayeur, & les portera, en ranimant leur foy, à

LXXXVII. PROPOSITION.

C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché; de demander l'esprit de penitence & de contrition; & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.

LXXXVIII. PROPOSITION.

On ne sçait ce que c'est que le peché & la vraye penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens, dont le peché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.

LXXXIX. PROPOSITION. Le quatorziéme degré de la conversion du pecheur, est qu'étant reconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de la Messe.

demander à Dieu cet esprit contrit & humilié, qui est le vray Sacrifice du cœur.

Le Concile de Trente n'exclud de l'assistance au saint sacrifice de la Messe, que les pecheurs qui sont publiquement & notoirement prévenus de crime *a*.

Le même Concile *b* ordonne, que les pecheurs publics fassent une penitence publique, laissant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une penitence secrete, quand ils le croiront plus convenable: mais les Peres du concile n'ont parlé que des pecheurs publics; & sous le nom de penitence publique ils n'ont entendu ni l'exclusion de l'assistance aux sacrez mysteres, ni toutes les pratiques penibles & humiliantes, qui s'observoient dans l'ancienne discipline à l'égard des pecheurs publics.

S. Charles ordonne aux Confesseurs de sçavoir les Canons de la Penitence, afin qu'ils puissent apprendre aux pecheurs ce que l'ancienne discipline auroit éxigé d'eux; mais il ne laisse pas aux

a *Conc. Trid. Sess. 22. Decreto de Observ. & evit. in celebr. Missæ.*

b *Sess. 24. Decreto de Reform. c. 8.* Apostolus monet, publicè peccantes palam esse corripiendos.... Episcopus tamen hoc publicæ pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.

Confesseurs

Confesseurs la liberté de se conformer à toute la sevérité des anciens Canons; & l'on ne doit pas souffrir tout ce qui tend à établir une discipline contraire aux Regles du Concile de Trente & à l'usage présent de l'Eglise. Et c'est cette témérité que le souverain Pontife a jugé à propos de reprimer.

LIX. PROPOSITION. La priere des impies est un nouveau peché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.

Les pecheurs, qui prient avec confiance & avec humilité, dont la priere a pour objet des demandes licites & utiles au salut, non-seulement ne commettent pas un nouveau peché, mais leur priere peut estre exaucée; ce n'est que des pecheurs & des impies qui prient avec orgüeil & hypocrisie, comme le Pharisien, que l'on doit dire que leur priere est execrable devant Dieu.



ARTICLE VII.

Touchant l'Excommunication.

IL faut reconnoître, 1. Que l'autorité d'excommunier fait partie du pouvoir des Clefs, que Jesus-Christ donna a aux Apôtres immediatement, & dans leurs personnes aux Evêques leurs successeurs, b *établis par le saint Es-*

a *Matth. c. 18. v. 17. & 18.*
S. Chrisost. Homil. 60. in Matth.
S. Aug. Tract. 50. in Joan. n. 12.
b *Act. cap. 20. v. 28.*

prit pour gouverner l'Eglise de Dieu. On peut dire cependant, suivant le langage ordinaire des Peres de l'Eglise, que le pouvoir des Clefs a été donné à l'Eglise & à l'Unité, parce qu'en un bon sens on peut dire de l'Eglise, qui est un Corps & une societé, qu'elle a & qu'elle possede ce qui a été donné par Jesus-Christ à ses principaux membres, pour l'utilité de tous les autres; & parce que les premiers Pasteurs composent le veritable Senat & le vray Tribunal de l'Eglise, & qu'ils sont eux-mêmes l'Eglise enseignante: Les ministres du second Ordre ne pouvant enseigner qu'avec la mission des premiers Pasteurs, & toûjours dans la dépendance & la subordination, que l'institution divine & les regles de l'Eglise exigent. Mais c'est une erreur de dire que les Pasteurs reçoivent du corps des fideles le pouvoir d'excommunier, & qu'ils ne l'exercent que comme deleguez du peuple,

XC. PROPOSITION. C'est l'Eglise qui a l'autorité, *de l'excommunication*, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.

2. Que les Evêques ne doivent point prononcer de censures que selon les regles énoncées dans les Canons, ni qui puissent estre desapprouvées du corps des Pasteurs, & produire de mauvais effets dans l'Eglise. C'est sur cette maxime qu'étoient fondées & les précautions prescrites par quelques *a* Conciles,

a Conc. Meldense an. 845. can. 56.

pour prononcer canoniquement une excommunication ; & les regles de l'Eglise, suivant lesquelles ceux qui sont legitimement excommuniez dans un diocese, sont regardez comme excommuniez dans tous les autres ; mais le consentement même présumé des fideles n'est point necessaire pour la validité des censures.

XC. PROPOSITION. *Voyez cy-dessus page 82.*

3. Qu'une excommunication, qui tendroit à nous empêcher de remplir les devoirs, que le droit naturel & la Loy divine nous imposent, tels que sont le culte de Dieu, l'obligation de confesser Jesus-Christ, la fidelité que les sujets doivent à leur Souverain, dont la puissance ne dépend que de Dieu seul, seroit notoirement & évidemment nulle ; que la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais nous faire manquer à ces devoirs toûjours certains & toûjours immuables ; qu'entre les deux extrémitez de trahir la verité, ou de subir une excommunication, il n'y-a pas à balancer, on ne doit jamais trahir la verité ; on doit, selon la parole de S. Pierre, a *obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes* ; & suivant la maxime établie par les plus grands Papes, on doit plûtôt souffrir une sentence d'excommunication que d'offenser Dieu, & de vio-

a *Act. c. 5. v. 29.*

XCI. PROPOSITION.

La crainte *même* d'une Excommunication injuste, ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir.... On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit retranché par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à J.C. & à l'Eglise même par la charité.

ler sa Loy. Que s'il arrive quelquefois, que par l'ignorance ou la mauvaise volonté des hommes, les justes voyent rompre les liens exterieurs, qui les unissent à l'Eglise, il n'arrive jamais qu'ils soient retranchez de l'union intime qu'ils ont avec elle, ni que par là ils soient mis hors de la voye du salut. C'est une verité que toute la suite de la Tradition a nous enseigne; mais les fideles ne doivent pas abuser de ces veritez pour se dispenser de craindre & de respecter les Censures de l'Eglise; ils doivent sçavoir qu'il ne leur est pas permis de mépriser l'autorité des Evêques, quand même les Evêques en abuseroient; que, selon la parole de S. Gregoire b, celuy qui est sous la

a 2. P. *Decret. Grat. 24. Quæst. 3.*

b *S. Greg. Pap. Hom. 26. in Evang. n. 6.* Causæ ergo pensandæ sunt, tunc ligandi atque solvendi potestas exercenda. Videndum est quæ culpa præcessit, aut quæ sit pœnitentia secuta post culpam.... Sed utrùm justè an injustè obliget Pastor, pastoris tamen sententia gregi timenda est, ne is qui subest & cum injustè forsitan ligatur, ipsam obligationis suæ sententiam ex aliâ culpâ mereatur. Pastor ergò vel absolvere indiscretè timeat vel ligare. Is autem, qui sub manu pastoris est, ligari timeat vel injustè; nec pastoris sui judicium temerè reprehendat, ne, etsi injustè ligatus est, & ipsa tumidæ reprehensionis superbia, culpa quæ non erat, fiat.

main du Pasteur, doit craindre *d'estre lié même injustement*; que hors le cas d'une excommunication notoirement & évidemment nulle, telle que celle que nous venons de remarquer, les fideles ne doivent point s'en rapporter à leur propre jugement, pour sçavoir si l'excommunication est juste ou injuste; & si ce qu'ils croyent un devoir est veritablement un devoir; que dans le doute la présomption est toûjours pour le superieur, & qu'ils ne doivent pas se dispenser de déferer aux Censures sous prétexte de remplir des devoirs prescrits par la Loy positive, tels que sont pour un laïque de faire se Pâques, pour un Prêtre de dire la Messe, & d'exercer des fonctions, dont on doit s'abstenir *a*,

XCIII. PROPOSITION. Jesus guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconsideré.

a *Conc. Const. Sess. 8. art. 13. Viclef.* Illi qui dimittunt prædicare, sive audire verbum Dei propter excommunicationem hominum, sunt excommunicati, & in die judicii traditores Christi habebuntur. *Sess. 15. art. 17. Joan. Hus.* Sacerdos Christi vivens secundum legem ejus, & habens notitiam Scripturæ, & affectum ad ædificandum populum, debet prædicare, non obstante prætensâ excommunicatione. Quod si Papa, vel aliquis Prælatus mandat sacerdoti sic disposito non prædicare, non debet obedire subditus. *Art. 18.* Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad sacerdotium accedit: & illud mandatum debet exequi, prætensâ excommunicatione non obstante.

XCII. PROPOSITION. C'eſt imiter S. Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plûtôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

comme les regles du droit Canonique l'ordonnent, lorſque ces fonctions ſont interdites juridiquement par des Superieurs légitimes.

4. Qu'il n'eſt pas vrai qu'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte ; qu'il n'y-a que le cas où l'on ſe trouveroit dans l'impuiſſance de prouver l'injuſtice & la nullité d'une excommunication ; qu'on doit la ſouffrir en paix ; mais ſi l'on peut faire connoître cette nullité & cette injuſtice, il n'eſt plus permis d'eſtre tranquille , on ne doit pas ſouffrir en paix la privation des Sacremens, ce ſeroit les mépriſer que de ne pas faire tous ſes efforts pour ſe faire relever d'une excommunication, qui prive de la participation de ces ſources ſacrées de la grace , & qui retranche de la ſocieté des fideles. Tels ſont ſur la matiere de l'excommunication les erreurs & les excès , qu'on doit rejetter, & que la Bulle a proſcrits. Tels ſont en même-temps ſur cette matiere les veritez & les regles , que l'on doit reconnoître, & auſquelles la Bulle ne donne aucune atteinte.



ARTICLE VIII.

De la lecture de l'Ecriture sainte, & de la celebration de l'Office-divin.

LE *a* saint Esprit dans l'Ecriture même en recommande la lecture, les Peres *b* de l'Eglise se sont toûjours appliquez à inspirer aux fideles du goût & de l'ardeur pour les livres-saints, & à les mettre en état d'en profiter, comme il paroît par les Ecrits de S. Chrysostome & des autres Peres : C'est dans cette vûë que S. Jerôme a souvent conseillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture-sainte aux Paules, aux Eustochies, aux Marcelles, aux læta ; & que Saint Augustin *c* nous dit dans le Livre de la

a *Josue cap. 1. v. 8.*
Joan. c. 5. v. 39.
Act. c. 17. v. 11.
2. Ad Timoth. c. 3. v. 15.

b *Orig. Hom. 9. in Levitic. Lib. 4. contra Celsum. S. Joan. Chrys. Concione 3. de Lazaro Hom. 28. in Gen. & alibi passim. S. August. Lib. 6. Conf. c. 5. & 16. lib. 7. c. 20. in Genes. ad litt. lib. 5. cap. 3. num. 6. Epist. 157. ad Volus. c. 5. num. 17. de Civit. Dei lib. 15. cap. 25.*

c *S. August. Lib. de verâ Relig. c. 51.* Omissis igitur & repudiatis nugis theatricis & poeticis, divinarum, scripturarum consideratione & tractatione pascamus animum.

veritable Religion : *Oublions les folies & les amusemens du theatre & des Poëtes, nourrissons nôtre ame de la meditation & de l'étude des Ecritures divines*; instruisons-nous dans cette école si noble & si digne des enfans de Dieu. Les plus grands Papes *a* ont exhorté les fideles à lire assiduëment l'Ecriture, & Saint Gregoire *b* nous enseigne que *nous devons mediter avec soin la parole de Dieu, & nous bien garder de negliger ces divins Ecrits de nôtre Redempteur, qui nous ont été adressez.*

L'Eglise dépositaire & interprete des Ecritures est bien éloignée de vouloir aujourd'huy cacher ce divin tresor à ses enfans ; & les nouveaux Réünis, ausquels on a voulu inspirer des préventions sur ce point, peuvent connoître quel est l'esprit de l'Eglise sur cette sainte lecture par les Ecrits des plus habiles Controversistes *c*, par tant de

a *S. Clemens Papa Ep. ad Corinth. tome 1. Concil. Labb. pag. 151. &. 155. S. Greg. Papa. Homil. 1. in Ezech. & Præfat. in Lib. Moral. Ep. ad Leandrum Lib. 9. Ep. 74. l. 4. Ep. 40. Innocent. III. Lib. 2. Ep. 141. 142. Greg. IX. Ep. 6. tom. 11. Conc. Labb. 324.*

b *S. Greg. Pap. Hom. 15. in Ezech.* Studete fratres charissimi, Dei verba meditari, nolite despicere scripta nostri Redemptoris, quæ ad nos missa sunt.

c *Replique du Cardinal du Perron. Contr. du Card. de Richelieu.*

verſions

versions imprimées avec l'approbation de plusieurs Evêques, & par la conduite que ceux de France en particulier ont gardée, en mettant entre les mains des nouveaux Convertis les Livres saints, que la liberalité & la pieté du feu Roi leur faisoit distribuer.

L'Eglise ne cedera donc pas aux Communions separées d'elle, l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour la lecture de l'Ecriture; mais elle se distinguera toûjours de l'heresie par la sagesse des précautions, dont elle se sert, selon les temps, pour prévenir les abus qu'on peut faire de cette lecture; & par l'esprit de dépendance & de soumission qu'elle a exigé de ses Enfans, afin qu'ils lisent avec fruit, & qu'ils puissent bien entendre la sainte Ecriture; & c'est cette sage conduite observée dans l'Eglise, que la Bulle confirme par la condamnation de quelques fausses maximes & de quelques abus, sur lesquels il est necessaire d'instruire les fideles, en leur expliquant les exceptions, que les besoins des Peuples, ou les mauvais desseins des heretiques ont rendu necessaires.

LXXIX. PROPOSITION. Il est utile & necessaire en tout-tems, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes, d'en étudier, *de l'Ecriture*, & d'en connoître l'esprit, la pieté & les mysteres.

LXXX. PROPOSITION. Celle, *la lecture*, de l'Ecriture Sainte, *entre les mains mêmes d'un homme d'affaires & de Finances*, *marque qu'elle* est pour tout le monde.

1. Quoy que la lecture de l'Ecriture sainte soit tresutile & si fortement recommandée par les saints Peres, elle n'est pas cependant d'une necessité si indispen-

sable en tout temps, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes, que sans elle, les fideles les plus simples ne puissent faire leur salut. S. Irenée *a* nous apprend que plusieurs peuples barbares, sans sçavoir ni lire ni écrire, conservoient le dépost de la Foi dans toute sa pureté; & S. Augustin *b* dit expressément, que plusieurs *saints solitaires animez par la foi, l'esperance & la charité, vivoient dans les deserts sans le secours des Livres saints.*

LXXXII. PROPOSITION. Le Dimanche, *qui a succedé au Sabbat*, doit être sanctifié par des lectures de pieté, & sur tout des saintes Ecritures. *C'est le lait du Chrêtien, & que Dieu même, qui connoist son œuvre, lui a donné.* Il est dangereux de l'en vouloir sévrer.

La lecture de l'Ecriture sainte doit estre considerée comme une partie tres utile de la sanctification du Dimanche. Les Dimanches & les Fêtes, dit le Catechisme du Concile de Trente *c* sont les délices du Seigneur, & des gens de bien; & qu'y a-t'il de plus capable d'aug-

a *S. Iren. Lib. 3. advers. hæres. c. 4. num. 2.* Cui ordinationi assentiunt multæ gentes Barbarorum, eorum qui in Christum credunt, sine chartâ & atramento scriptam habentes per spiritum in cordibus suis salutem, & veterem traditionem diligenter custodientes, in unum Deum credentes, &c.

b *S. Aug. Lib. 2. de Doctrinâ Christ. in Præfatione.* Homo itaque fide, spe, & charitate subnixus, eaque inconcussa retinens, non indiget Scripturis, nisi ad alios instruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in solitudine sua sine codicibus vivunt.

c *Cathechism. Conc-Trid. part. 3. de Dei precept. Decal. cont.*

menter ces saintes délices dans les ames fideles & bien disposées, que la lecture de l'Ecriture-sainte : Que nos *chastes délices*, disoit S. Augustin, a *se trouvent dans vos saintes Ecritures*. Mais le Dimanche, ce jour que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour reconnoître & pour adorer celuy dont ils reçoivent sans-cesse des biens ineffables, peut-estre sanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture sainte. L'assistance au saint sacrifice de la Messe, aux Offices divins, aux instructions des Pasteurs; la fréquentation des Sacremens, les prieres publiques & particulieres, les aumônes, le soulagement des malades & des prisonniers, & les autres exercices de pieté & de charité, sanctifient pleinement le jour du Seigneur; & ceux, qui ne sont pas en état de lire les saintes Ecritures, seroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres moyens satisfaire à un précepte aussi essentiel que celuy de la sanctification du Dimanche.

LXXX. PROPOSITION. *Voyez cy-dessus page 89.*

LXXXI. PROPOSITION. L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire.

LXXXIII. PROPOSITION. C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la

2. Les Pasteurs peuvent & doivent même interdire la lecture des Livres saints aux persõnes, qui seroient capables par les mauvaises dispositions de leur cœur ou de leur esprit, de changer cette celeste

a *S. Aug. Lib 10. Confess. cap. 12.* Sint castæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ.

nourriture en poison. Tels étoient ces hommes *ignorans & legers dans la foy*, dont parle l'Apôtre S. Pierre a, *qui détournoient à de mauvais sens pour leur propre ruine, les Epitres de S. Paul aussi bien que les autres Ecritures.*

3. Entre les livres de l'Ecriture il y en a, qui dans leur entier ou dans quelqu'une de leurs parties ne doivent pas estre permis à certaines ames. S. Jerôme b & Theodoret c nous apprennent que c'étoit un usage parmi les Juifs de ne point permettre avant l'âge de trente ans la lecture du commencement de la Genese, du commencement & de la fin d'Ezechiel, & de tout le Cantique des Cantiques. Origene, d si zelé pour la lecture de l'Ecriture sainte, donne le même conseil à ceux qui ne sont pas encore fermes dans la vertu. Et le grand S. Basile, e écrivoit au Moine Chilon ; *Ne*

lecture des Livres saints ; *après cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ, se manifeste à cette femme.* Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgüeilleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les heresies.

LXXXIV. PROPOSITION.

C'est la fermer aux Chrétiens, *la bouche de Jesus-Christ*, que de leur ar-

a *2. Ep. Petri c. 3. v. 16.*

b *S. Hieron. Prolog. Comment. in Exech. Proph.*

c *Theodoret. Proæm. in Can. Canticorum*

d *Origen. prolog. in cant. Canticor.*

e *S. Basil. Epist. 1. ad Chilonem discipulum.* Lectiones, maximè N. T. ne insuper habeas, quod ex Veteris lectione sæpe offensio oriatur, non quod, quæ scripta sunt, sint noxia, sed quod infirmus sit animus eorum, qui offenduntur. Omnis enim panis nutriendo corpori inservit, sed tamen infirmis fit nocius, ad eundem modum Scriptura omnis divinitus inspirata est utilis, & nil per se ipsam impura, nisi qui illam talem existimat.

negligez pas les lectures, particulierement celle du Nouveau Testament; car la lecture de l'Ancien est souvent nuisible; non que, ce qui a été écrit, soit nuisible, mais parce que l'esprit de ceux, qui en sont blessez, est foible.

4. La séduction des heretiques & la revolte des peuples ont obligé l'Eglise en certains temps & dans certains lieux d'user de diverses précautions, pour prévenir l'abus qu'elle craignoit que l'on ne fit de la lecture des Livres saints.

Les traductions de l'Ecriture, composées par les Albigeois & les Vaudois, & l'abus que ces heretiques faisoient des Livres saints, obligerent le a Pape Innocent III. & quelques b Conciles particuliers à prendre de sages précautions, pour empêcher les fideles d'estre séduits par ces versions dangereuses. Les c Conciles de Bourges de 1584. & de Narbonne de 1609. crurent aussi, à l'occasion des heresies de Luther & de Calvin, ne dévoir permettre les traductions de la Bible en langue vulgaire, que celles qui seroient approuvées par l'autorité de l'Eglise Catholique & de l'Ordinaire. Et pour s'assurer de l'exacti-

arracher des mains ce Livre saint, ou de leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.

LXXXV. PROPOSITION. En interdire la lecture, *de l'Ecriture & particulierement de l'Evangile*, aux Chretiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.

a *Lib. 2. Epist. 141. 142. 235.*
b *Concil. Tolosanum an. 1229. can. 14. tom. 11. Concil. pag. 430.*
c *Concil. Bituric. & Narb. tom. 15. Concil. Labb. pag. 1074. & 1578.*

tude de ces versions, le Concile de Narbonne défend aux fideles de les lire ou de les garder sans une permission par écrit des Évêques ; & il enjoint en même temps aux Ordinaires de n'accorder ces permissions qu'aprés une exacte discussion, & un meur examen.

Cette précaution établie à l'occasion de l'heresie, est encore en partie observée dans de grandes Eglises ; dont il est téméraire de condamner les usages & la pratique ; usages qui, quoy que différens des nôtres, sont fondez sur les mêmes principes, qui nous conduisent, & qui consistent à reconnoître d'un costé, l'utilité infinie de la lecture de l'Ecriture sainte, & de l'autre, les dispositions qu'il est necessaire d'apporter, pour faire cette lecture avec fruit.

L'usage d'entretenir la pieté des Chrétiens par le chant des [a] Pseaumes, des Hymnes, & des Cantiques spirituels, paroît établi dés les temps Apostoliques. Les simples fideles des premiers siecles, pleins d'ardeur pour la priere, assistoient à tous les Offices divins ; ils mêloient leur voix avec celle du Clergé, pour celebrer les loüanges de Dieu. Pline [b]

[a] *Epist. ad Ephes. c. 5. v. 19.*
Epist. ad Coloss. c. 3. v. 16.
Constit. Apostolic. Lib. 2. c. 57. & 59.
[b] *Plinius secundus, lib. 10. Epist. 97.*

instruisant l'Empereur Trajan, des dépositions qu'il avoit reçûës contre les Chrétiens, rend un témoinage illustre en leur faveur ; il mande à l'Empereur qu'ils *s'assembloient à un jour marqué avant le lever du soleil, & qu'ils recitoient entre eux des Hymnes à la loüange de Christ comme Dieu.* Dans l'Occident, comme dans l'Orient, on voit que les laïques chantoient l'office divin avec les Prêtres. S. Basile a explique la part que le peuple prenoit au chant des Pseaumes, les avantages qu'il en tiroit, & il témoigne que ce saint usage étoit pratiqué dans presque toutes les Eglises. S. Chrysostome b dit aussi que les fideles attirez par la psalmodie, se portoient avec ardeur à chanter les hymnes sacrées ; pendant la persecution des Ariens, c les Orthodoxes ranimoient leur foy par ce saint exercice. Theodoret d nous apprend que le chant alternatif des Pseaumes, établi à Antioche par deux laïques d'une pieté distinguée, fut reçû avec tant de benediction & un succés si prompt, que cette sainte pratique s'étendît bien-tôt par toute la terre.

A l'exemple des Orientaux, S. Ambroise institua ce pieux usage dans l'E-

a *S. Basil. Expos. in Ps. 1.*
Id. Epist. 63. ad Neocæsarienses
b *S. Joann. Chris. in Ps. 41.*
c *Sozom. Lib. 8. c. 8.*
d *Theodoret. Lib. 2. c. 24.*

gliſe de Milan, pour conſoler les fideles menacez par l'Imperatrice Juſtine ; ils paſſoient les jours & les nuits dans l'Egliſe, preſts à perdre la vie avec leur Paſteur. a S. Auguſtin, témoin de cet évenement, rapporte ce qu'il avoit vû des bons effets que le chant des divins Cantiques produiſoit ſur l'eſprit des peuples ; & ce qu'il en avoit éprouvé lui-même dans le temps que Dieu commença à le toucher. Il b ajoûte que cette pratique étoit obſervée dans preſque tout l'Univers ; & que les Pſeaumes étoient chantez par le peuple avec le Clergé.

Enfin, il eſt facile de juſtifier par divers témoignages des ſaints c Docteurs de l'une & de l'autre Egliſe, que dés les premiers temps dans la célébration même de la divine Liturgie, le peuple uniſſoit ſa voix avec celle du Clergé, comme il fait encore aujourd'huy ; ſoit en répondant aux Preſtres, ſoit en chantant avec eux, dans la partie de la Meſſe, qu'il eſt d'uſage de chanter.

LXXXVI. PROPOSITION. Luy ravir, *au ſimple Peuple*, cette conſolation d'unir ſa voix à celle de

L'Egliſe approuvera toûjours une pratique ſi ancienne, ſi ſainte, & ſi autoriſée,

a S. Aug. Lib. 9. Conf. c. 7.
b S. Aug. Tract. 22. in Joan. Evang. n. 1.
c S. Juſtin. Mart. Apolog. 2. pag. 98.
S. Cyr. Hieroſol. Catecheſi Myſtagog. 5. n. 3. 4. 8. & 15.
S. Cypr. Lib. de Orat. Domin. ſub finem.
S. Aug. Lib. de Dono perſeverantiæ. c. 13.
Id. Lib. 2. contra Ep. Parmen. c. 7. n. 14.

Elle veut seulement que chaque fidele se conforme là-dessus à l'usage présent & à la discipline de son Eglise, contre laquelle il ne luy est pas permis de s'élever, & qu'il luy est encore moins permis de censurer. Elle condamne encore avec le saint Concile *a* de Trente ceux ; qui blâment l'usage établi de reciter le Canon de la Messe à voix basse ; & ceux, qui abusent des paroles de l'Apôtre, pour soûtenir qu'il est necessaire de celebrer le Service divin en langue vulgaire, & qui condamnent la pratique observée non-seulement dans l'Eglise Romaine, mais encore dans les Communions Grecques & Orientales ; de celebrer les saints mysteres & l'Office divin dans une langue qui n'est plus entenduë du peuple ; & que l'Eglise a eu de bonnes raisons de ne point changer.

toute l'Eglise c'est un usag[e] contraire à l[a] pratique apos[-] tolique & au dessein de Die[u].

a *Conc. Trid. Sess. 22. c. 9.* Si quis dixerit Ecclesf. Rom. ritum, quo submissa voce pars canonis, & verba consecratoria proferuntur, damnandum esse, aut lingua tantùm vulgari Missam celebrari debere..... anathema sit.



ARTICLE IX.

Des souffrances & des persecutions de l'Eglise & des Fideles.

LXX. PROPOSITION. Dieu n'afflige jamais des innocens ; & les afflictions servent toûjours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur.

COMMUNEMENT Dieu ne fait souffrir que ceux, qui ont merité

d'estre punis ; & le peché, soit originel, soit actuel, est la cause la plus-ordinaire des afflictions, que Dieu envoye à ses creatures, cependant il afflige quelquefois les justes pour manifester sa gloire, pour perfectionner leur vertu, & pour augmenter leurs mérites. Job, l'Aveugle né, les Martyrs, & principalement la sainte Vierge en sont la preuve ; & Jesus-Christ a annoncé des persecutions à ceux, qui voudroient le suivre *a*.

Les souffrances & les persecutions ne sont pas une marque certaine, que l'on soûtienne la verité & la justice ; l'erreur a eu ses Martyrs aussi-bien que la verité. Si Dieu pour la gloire de sa grace a souvent livré aux persecutions & aux souffrances les genereux défenseurs de la foy ; il a fait aussi éclater quelquefois sa justice par les châtimens, qu'il a exercez contre les défenseurs opiniâtres de l'erreur ; & l'on doit toûjours se souvenir de la celebre parole de S. Augustin *b*, que c'est la *cause, pour laquelle on souffre, & non la peine que l'on souffre, qui fait les veritables Martyrs.*

Dieu a permis que son Eglise fût tantost soutenuë & tantost persecutée

XCIV. Proposition. Rien ne dónne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foy des fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foy, ni les mœurs.

XCV. Proposition. *Voyez cy-dessus page 30.*

XCVI. Proposition. Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux Predicateurs de la verité ; afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.

XCVII. Proposition. Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroite-

a *Matth. c. 10. v. 17. & suiv.*
Joan. c. 16. v. 2.

b *S. Aug. Enarratione in Ps. 34. Serm. 2. n. 13.*
S. Cypr. lib. de Unitat. Ecclesiæ.

par les Princes. C'est une foiblesse trés-condamnable de ceder aux Puissances, en abandonnant la verité, qu'elles persecuteroient. Mais c'est un autre excés trés-dangereux & condamné par le Souverain Pontife, d'attribuer au Ministere sacré une injuste domination, de chercher à rendre méprisable la commune predication des Pasteurs, & de vouloir rendre les Puissances odieuses, en les représentant comme toujours declarées contre la justice & la verité.

mẽt unis à l'Eglise, sont regardés & traités comme indignes d'y être; ou comme en étant déja séparez. Mais le juste vit de la foy de Dieu, & nō pas de l'opiniō des hōmes.

XCIII. Proposition. Celui, *l'état*, d'être persecuté & de souffrir comme un heretique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jesus-Christ.

CXIX. Proposition. L'entestement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens ce que Dieu a mis dans son Eglise, pour y être une odeur de vie; comme les bons Livres, les Instructions, les saints exemples, &c.



ARTICLE X.

Touchant les Sermens.

QUOYQUE, selon l'esprit de l'Evangile, l'usage des sermens doive estre rare parmi les Chrétiens, il est cependant permis de s'en servir, pourvû que, suivant la parole du Prophete, dont les Théologiens, aprés S. Jerôme, ont fait une regle commune,

C. Proposition. Tems déplorable, où on croit honorer Dieu en persecutant la Verité & ses disciples. Ce tems est venu.. être regardé & traité par ceux

ce ſerment ſoit fait en verité, en juſtice & en jugement.

C'eſt abuſer du reſpect, qu'on doit à la religion du ſerment, & s'élever contre l'Egliſe & ſon autorité, que de mettre au rang des ſermens témeraires & illicites, ceux que l'Egliſe a preſcrits dans differentes occaſions, ſurtout dans la condamnation de l'erreur & des livres qui la renferment, comme l'Egliſe en uſe aujourd'huy dans la ſignature du Formulaire. Et c'eſt encore ce que la Bulle a condamné.

qui en ſont les Miniſtres, *de la Religion*, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la ſocieté des Saints ; c'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus terrible que celle du corps. En vain on ſe flatte de la pureté de ſes intentions, & d'un zele de Religion, en pourſuivant des gens de bien à feu & à ſang, ſi on eſt aveuglé par ſa propre paſſion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit ſouvent ſacrifier à Dieu un impie, & on ſacrifie au diable un ſerviteur de Dieu.

CI. Proposition. Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, que de rendre communs les ſermens dans l'Egliſe; parce que c'eſt multiplier les occaſions des parjures, dreſſer des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois ſervir le nom & la verité de Dieu aux deſſeins des méchans.

XXVIII. Proposition. La premiere grace, que Dieu accorde au pecheur, c'eſt le pardon de ſes pechez. *Cette propoſition doit être inſerée à la marge de la page 59. aprés la propoſition XXVII.*

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques à qui Son Alteſſe Royale a communiqué les Explications, & qui les ont examinées avec attention, ont declaré qu'elles ne contiennent rien qui ne ſoit conforme à la

doctrine de l'Eglise, au veritable sens de la Bulle, & aux principes qu'ils ont établi en l'acceptant dans leur Instruction Pastorale de 1714.

Telles sont, mes très-chers Freres, les Explications de la Bulle *Unigenitus*, ausquelles vous devez vous attacher; tel a été l'esprit de tant de grands Evêques lorsqu'ils l'ont reçûë, & tel est le sens dans lequel nous la recevons avec eux.

Qu'on ne dise donc pas que la Bulle donne atteinte à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, dont l'autorité est si grande dans l'Eglise, & aux sentimens de la prédestination gratuite & de la grace efficace par elle-même, soûtenus par la sçavante Ecole de S. Thomas, & par tant d'autres Théologiens.

Aux prérogatives & aux prééminences qui relevent la nouvelle Alliance au dessus de l'ancienne, au mérite de la foy que le saint Concile de Trente appelle le commencement du salut; à la necessité de la foy dans le Mediateur, qui a pû être plus ou moins développée selon la difference des tems, mais qui a toûjours été dans le fonds également indispensable,

Au sentiment qui enseigne la necessité de l'amour de Dieu pour être justifié dans le Sacrement de Penitence, sentiment pour lequel le Clergé de France s'est declaré en 1700. aux regles & à la pratique sur le délay de l'absolution, si sagement prescrites par le Rituel Romain, & dans les Avis de S. Charles.

A l'usage présent de l'Eglise de France touchant la lecture de l'Ecriture sainte, à la doctrine commune des Théologiens & des Canonistes touchant les Censures, & aux principes enseignez par Innocent III. sur cette

matiere ; aux devoirs des sujets envers leurs Souverains; aux droits que J. C. a attachez à l'Episcopat, aux expressions des SS. Peres entenduës selon le veritable sens qu'ils leur ont donné eux-mêmes, ou qui leur a été donné communément par les Docteurs Catholiques.

N'écoutez donc point des particuliers, peut-être sans lumieres, & certainement sans autorité, qui vous enseigneroient une doctrine contraire à celle que le Souverain Pontife vous enseigne, & que nous vous enseignons avec luy.

N'écoutez pas non plus ceux qui entreprendroient de donner à la Bulle *Unigenitus* des interpretations contraires à nos Explications, soit pour soûtenir des sens faux & dangereux qui sont exclus par ces mêmes Explications, soit pour avancer qu'on altere la Doctrine, & qu'on change le langage de la Tradition, pendant que l'Eglise n'employe son autorité que pour faire exprimer le dogme d'une maniere plus correcte, plus précise, & plus éloignée de tout ce qui peut favoriser l'erreur & la nouveauté.

Tel a été nôtre grand ou pour mieux dire nôtre seul objet dés le commencement des maux, dont l'Eglise de France est affligée, & encore plus depuis que nous l'avons vûë menacée d'un schisme funeste, que nous avons toûjours envisagé avec horreur, & qui étoit sur le point d'éclater, si les suffrages de presque tous les Evêques de cette Eglise, réünis en faveur d'une Explication qui assure pleinement la veritable intelligence de la Constitution, ne nous avoit ouvert une voie aussi solide que certaine pour parvenir à la paix.

C'est encore une fois ce que nous avons toûjours eu en vûë en demandant des Explications, non comme

des esprits mal-intentionnez ont voulu le faire croire, pour affoiblir l'autorité du Souverain Pontife, ou pour manquer au respect qui luy est dû; mais uniquement, comme nous vous l'avons fait entendre plus d'une fois, pour empêcher qu'à l'occasion de la Bulle on n'attaquât divers dogmes fondamentaux, plusieurs regles de la Morale & de la Discipline, & des points importans pour la conservation de nos Libertez. La Providence a permis que nos souhaits fussent accomplis par l'unanimité des Evêques de France sur la Doctrine de la Bulle. Il ne nous reste plus que de l'accepter avec des Explications qui feront cesser toutes les disputes, si vous êtes aussi soûmis que vous devez l'être à la voix de Jesus-Christ, qui vous parle par celle des Pasteurs.

A CES CAUSES, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous acceptons avec respect & soumission la Constitution *Unigenitus*, renouvellons la condamnation que nous avons déja faite du Livre des Reflexions Morales, & condamnons tant ledit Livre que les 101. Propositions, avec les mêmes qualifications prononcées respectivement par Sa Sainteté; LE TOUT suivant les susdites Explications, qui ont été approuvées par un trés-grand nombre d'Evêques de France, & que nous vous donnons comme renfermans le veritable sens de la Bulle; Explications que nous avons jugez necessaires de joindre à la Constitution *Unigenitus*, uniquement pour empêcher que par des interpretations également fausses & contraires au veritable sens de la Bulle, & ausdites Explications, la Foy ne soit attaquée, la pureté de la Morale corrompuë, & la liberté des Ecoles blessée.

Défendons aux Fideles de nôtre Diocese de donner à ladite Constitution des sens contraires aussdites Explications.

Condamnons tous les libelles soit manuscrits, soit imprimez; qui ont paru ou qui pourroient paroître, contre la Constitution & les susdites Explications, en faveur dudit Livre & des Propositions condamnées. Ordonnons sous les peines de Droit d'en remettre incessamment les Exemplaires au Greffe de nôtre Officialité; & que ladite Constitution *Unigenitus*, les Explications, ensemble nôtre présent Mandement soit enregistré au Greffe de nôtre Officialité, afin-qu'on s'y conforme dans tous les Jugemens Ecclesiastiques, & que le tout soit lû & affiché par-tout où besoin sera. DONNE' à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal, le deuxiéme jour du mois d'Août mil sept cent vingt.

Signé † L. A. Card. DE NOAILLES, Ar. de Paris.

Par Son Eminence, CHEVALLIER.